



## Documentation

Sage 100 Paie & RH  
Génération i7

**Novembre 2021**

# Nouveautés du Plan de Paie Sage

Sage 100 Paie & RH Version 4.10

# Table des matières

Normes sociales 2021.....	4
Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/10/2021 .....	4
Les nouveautés – Novembre 2021.....	5
Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage.....	5
Mise en place des nouveautés.....	8
SMIC horaire .....	8
Minimum garanti.....	8
Indemnités journalières maladie .....	8
Activité partielle .....	9
PAS – Abattement contrat court .....	9
Constantes individuelles et prédéfinies.....	10
Janvier 2022 – Nouveautés légales .....	11
Déduction forfaitaire spécifique (DFS) - Abattement.....	11
Fait générateur – Bulletin de rappel.....	17
Proratisation plafond de sécurité sociale .....	23
DSN 2022 – Nouveautés déclaratives.....	24
Recouvrement de la CFPTA par l'URSSAF et la MSA.....	24
Entrée du CIBTP en DSN.....	36
Les autres caisses.....	40
Les autres évolutions DSN .....	41
S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat).....	41
S21.G00.44 - Assujettissement fiscal.....	43
S21.G00.51 – Rémunération.....	43
S21.G00.52 - Prime, gratification et indemnité .....	45
S21.G00.53 - Activité .....	45
S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut.....	45
S21.G00.60 - Arrêt de travail.....	45
S21.G00.62 - Fin du contrat .....	46
S21.G00.65 - Autre suspension de l'exécution du contrat .....	46
S21.G00.78 - Base assujettie.....	47
S21.G00.81 - Cotisation individuelle .....	47
S21.G00.82 - Cotisation établissement .....	48
DSN 2022 – Nouveautés Précédentes.....	49
DSN – CSG/CRDS sur revenu de remplacement .....	49
DSN – Cotisations vieillesse des apprentis.....	51

# Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, Pôle emploi, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou directement l'organisme concerné. Vous bénéficiez également d'un parcours de modules e-learning disponible sur votre espace Sage University et d'outils d'aide en ligne (Base de connaissances, centre d'aide en ligne et vos fils d'actualités mis à jour en temps réel).

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Progiciels Sage.

Concernant les déclarations sociales nominatives, le périmètre DSN couvert est :

- DSN Signalement arrêt de travail / Signalement de reprise
- DSN Signalement de fin de contrat de travail
- DSN Signalement de fin de contrat de travail unique
- DSN Signalement d'amorçage des données variables
- DSN mensuelle (\*)
- PASRAU

(\*) Nous attirons votre attention sur le fait que notre solution ne permet pas de gérer les situations particulières liées au statut juridique et social des gens de la mer (ENIM) et toutes autres situations auxquelles Sage ne serait pas en mesure de répondre du fait d'éventuelles évolutions des cahiers techniques de la norme DSN applicable. Le cas échéant, Sage complètera la documentation des produits concernés sans délai.

# Normes sociales 2021

## Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/10/2021

Charges sociales et fiscales au 01/10/2021	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
<b>CSG/RDS</b>			
CSG déductible du revenu imposable	98,25% du salaire + 100% du	6,80	
CSG non déductible	montant patronal des	2,40	
CRDS	cotisations de prévoyance	0,50	
<b>Sécurité Sociale</b>			
Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Totalité	0,00	7,00
Départements Alsace Moselle	Totalité	1,50	7,00
	Selon la rémunération		+/- 6,00
Vieillesse (plafonnée)	Tranche A	6,90	8,55
Vieillesse (déplafonnée)	Totalité	0,40	1,90
FNAL (50 salariés et plus)	Totalité		0,50
FNAL (moins de 50 salariés)	TA		0,10
Cotisation solidarité	Totalité		0,30
Allocations familiales	Totalité		3,45
	Selon la rémunération		+/- 1,8
Accident du travail	Totalité		Variable
Réduction générale des cotisations patronales	Variable selon l'activité ou la localisation de l'entreprise		
Contribution professionnelle et syndicale	Totalité		0,016
<b>Retraite : Régime fusionné Agirc-Arrco</b>			
Tranche 1	Jusqu'à 1 plafond SS	3,15	4,72
Tranche 2	Entre 1 et 8 plafonds SS	8,64	12,95
CEG T1 (Contribution d'Equilibre Générale)	Jusqu'à 1 plafond SS	0,86	1,29
CEG T2 (Contribution d'Equilibre Générale)	Entre 1 et 8 plafonds SS	1,08	1,62
CET (Contribution d'Equilibre Technique)	T1+T2 si salaire > plafond SS	0,14	0,21
APEC (uniquement pour les cadres)	Tranches A et B	0,024	0,036
<b>Pôle Emploi</b>			
Assurance chômage	Tranches A et B		4,05
AGS	Tranches A et B		0,15
<b>Construction Logement</b>			
Participation construction (entreprises >= 50 salariés)	Totalité		0,45
<b>Apprentissage</b>			
Taxe d'apprentissage	Totalité		0,68
Départements Alsace Moselle	Totalité		0,44
<b>Formation professionnelle</b>			
Entreprises < 11 salariés	Totalité		0,55
Entreprises >= 11	Totalité		1,00
<b>Taxe sur les salaires</b>			
(Employeur non assujetti à la TVA ou partiellement)	Jusqu'à 8 020 €		4,25
	De 8 020 à 16 013 €		8,50
	Au-delà de 16 013 €		13,60
<b>Transports</b>			
Versement mobilité (entreprises 11 salariés et +)	Totalité		Variable
<b>Prévoyance</b>			
Prévoyance des cadres (minimum)	Tranche A		1,50
Forfait social sur cotisations patronales de prévoyance (entreprises 11 salariés et +)	Montant patronal des cotisations prévoyance		8,00
<b>CHIFFRES CLES au 01/10/2021</b>			
Plafond de sécurité sociale	<b>3 428 €</b>		
SMIC	<b>10,48 €</b>		
Minimum garanti (MG)	<b>3,73 €</b>		

# Les nouveautés – Novembre 2021

## Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage

### Récupération du Plan de Paie Sage

#### Mise à jour du Plan de Paie Sage par Internet

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage par Internet, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis cliquer sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Télécharger ».

#### Mise à jour du Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Parcourir » et sélectionner le fichier pps.zip correspondant à la mise à jour.



Conseil : avant de commencer la mise en place des paramètres, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables pour conserver une trace de vos paramètres initiaux.

Après récupération du Plan de Paie SAGE, par la page 'PPS' de l'IntuiSage, ouvrir le Plan de Paie Sage par la tuile « Plan de Paie Sage ».

La barre d'intitulé s'appelle alors « Gestion multi-sociétés / PLANSAGE.SPP ».



Les nouveautés concernant la DSN sont relatives au cahier technique 2022. Nous les avons intégrées dans le plan de paie utilisateur « DSN\_LEGAL\_2022.upp ».

Ce plan de paie utilisateur contient également les nouveautés, connues à ce jour, de janvier 2022.

Toutes ces nouveautés seront reportées dans le Plan de Paie Sage en janvier 2022.

Les éléments concernés par cette mise à jour sont :

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
SMIC		SMIC	
Minimum garanti		MINGARANTI	
Indemnité journalière		IJ_PLAF1	
Activité partielle		ALCHOMP	
Date de prochaine visite médicale		DATEVISPRO	
PAS - Abattement contrat court (Documentation uniquement)		PAS_VABAT	
Brut partiel / Brut partiel abattu		BRUTPAR3 BRUTPAR4 BRUTPARA3 BRUTPARA4	
Janvier 2022 : BOSS Déduction forfaitaire spécifique		Code mémo [DFS] ABATMENT S_TXABAT	Information libre SAGEABAT
Bulletin de rappel			Se reporter au chapitre

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
Proratisation plafond sécurité sociale (Documentation uniquement)			Se reporter au chapitre
<b>DSN : Recouvrement URSSAF</b> Cotisations individuelles			Variable <b>DSN_MONTANT_ASSIETTE</b> Variable <b>DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO</b> Variable <b>DSN_TAUX_COTISATION</b>
Taxe d'apprentissage	<b>56200 – 56201</b> et <b>56202</b>		<b>CTP 992</b> (993 si Alsace Moselle) Variable <b>DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL</b>
Contribution formation professionnelle	<b>57000 – 57001</b> (-11 sal) <b>57500 – 57501</b> (+11 sal) <b>57502</b> (CPF-CDD)	<b>CPF_CDD</b>	<b>CTP 959</b> <b>CTP 971</b> <b>CTP 987</b> pour CPF-CDD Variable <b>DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL</b>
CI-BTP	<b>5550</b> <b>65151</b>		Nature <b>0975</b> Variable <b>DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE</b>
<b>DSN : Contrat</b> Nature de contrat Dispositif de politique publique Code régime base vieillesse Nature de poste Code catégorie de service Niveau de rémunération Echelon Coefficient hiérarchique Grade Indice CTI N° FINESS			Gestion des <b>tables</b> – Contrat <b>NC53</b> Gestion des <b>tables</b> – Contrat <b>CIFRE</b> Gestion des <b>tables normées</b> <b>Enumérés</b> <b>Enumérés</b> Information libre <b>SAGEDSN041</b> Information libre <b>SAGEDSN042</b> Information libre <b>SAGEDSN043 – SAGEDSN060</b> Information libre <b>SAGEDSN061</b> Information libre <b>SAGEDSN058</b> Information libre <b>SAGEDSN057</b>
<b>DSN : Assujettissement fiscal</b> • Motif de non-assujettissement			<b>Enumérés</b>
<b>DSN : Rémunération</b> • Type • Montant  • Taux de majoration résidentielle • Taux de majoration ex-élève	<b>79912</b>	<b>DSN_TEXF</b> et <b>DSN_EXOFHS</b>	<b>Enumérés</b> Variable <b>DSN_MONTANT_REMUNERATION</b>  Information libre <b>SAGEDSN046</b> Information libre <b>SAGEDSN059</b>
<b>DSN : Primes</b>			<b>Enumérés</b>
<b>DSN : Activité</b>			<b>Enumérés</b>
<b>DSN : Autre élément de revenu brut</b>			<b>Enumérés</b>
<b>DSN : Arrêt de travail</b>			<b>Table motif d'absences</b> – Motif <b>CD</b> Natures d'événements : <b>1080</b>
<b>DSN : Fin de contrat</b>			Gestion des <b>tables \ Motif de départ</b>
<b>DSN : Autres suspensions</b> • Motif de suspension • Nombre de jour ouvrés			Gestion des <b>tables normées</b> Nature d'événements : <b>1082</b>
<b>DSN : Cotisation</b> • Base assujettie • Cotisation individuelle			<b>Enumérés</b> <b>Enumérés</b>
<b>DSN : Etablissement</b>			<b>Enumérés</b>

## Mise à jour du dossier

A partir du menu Fichier \ Mise à jour des sociétés, sélectionner les sociétés concernées par le paramétrage et lancer le traitement de mise à jour. Quitter la “ Gestion multi sociétés ” et vérifier dans les sociétés que les mises à jour ont été correctement effectuées.

**Les éléments concernés par la mise à jour précédente (mai 2021) sont :**

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
<b>RSA</b>		<b>VALRMI</b>	
<b>IJ estimées</b> sur plusieurs mois		Se reporter au chapitre	
<b>Cotisation intempérie</b>			<b>BTP</b> : à confirmer par un arrêté
<b>Taxe sur les salaires</b>		<b>BIA - BSA</b>	A confirmer par la publication au BOFiP
<b>PAS</b> : Barème par défaut			Info libre <b>SAGEPAS001</b>
<b>DSN</b> CSG/CRDS sur les revenus de remplacement	Mémo [ <b>CHOM1</b> ]	Mémo [ <b>CHOM1</b> ]	<b>DSN_MONTANT_ASSIETTE,</b> <b>DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO</b> <b>DSN_TAUX_COTISATION</b>
<b>DSN</b> Cotisations vieillesse des apprentis	<b>33020, 33030, 33040 et 33050</b> <b>33031 et 33051</b> à désactiver		<b>DSN_MONTANT_ASSIETTE,</b> <b>DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO</b> <b>DSN_TAUX_COTISATION</b>

Les paramétrages relatifs à la DSN sont repris dans le chapitre « [DSN 2022 – Nouveautés précédentes](#) ». Ils sont aussi disponibles dans le Guide DSN.

# Mise en place des nouveautés

## SMIC horaire



Arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

Au 1<sup>er</sup> octobre 2021, le SMIC horaire est porté à 10,48 € (contre 10,25 € depuis janvier 2021).

### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Sage

- Constante **SMIC** « SMIC horaire »

Champs	Informations à saisir
Code	SMIC
Intitulé	SMIC horaire
Valeur	10,48

## Minimum garanti



Arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

Le minimum garanti est porté au 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 3,73 € (contre 3,65 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021).

### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Sage

- Constante **MINGARANTI** « Minimum garanti »

Champs	Informations à saisir
Code	MINGARANTI
Intitulé	Minimum garanti
Valeur	3,73

## Indemnités journalières maladie



Arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

A la suite de l'augmentation du SMIC, le montant maximum des indemnités journalières est fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2021 à :

L'indemnité journalière maladie est limitée à 1/730<sup>e</sup> de 1,8 SMIC annuel

- Le montant maximum à compter d'octobre 2021, est égal à **47,03 €** pour un SMIC horaire = 10,48 €

Pour rappel, le SMIC à prendre en compte pour la détermination du plafonnement des indemnités journalières, est le SMIC en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail.

### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Sage

- Constante de type tranche **IJ\_PLAF1** « Plafond Mois précédent » : Détermine le plafond applicable du mois précédent pour le calcul des IJSS

Champs	Informations à saisir
Code	IJ_PLAF1
Intitulé	Plafond Mois précédent
Mémo	IJMAL
Base de test	MOISPAIE
Sens	<=
Tranche	Si MOISPAIE <= 10 alors 2798,25
	Si 10 < MOISPAIE alors MAL_PLAF



## Activité partielle

### Plancher du taux horaire



Décret n° 2021-1252 du 29 septembre 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable

Pour les demandes d'indemnisation adressées à l'autorité administrative au titre des heures chômées par les salariés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, les valeurs plancher du taux horaire ont été modifiées :

- Le montant : « 7,30 euros » est remplacé par le montant : « 7,47 euros »
- Le montant : « 8,11 euros » est remplacé par le montant : « 8,30 euros »

Le paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur « *ActivitePartielle\_2021* » disponible dans la base de connaissance Sage, KB109268, a été modifié.

### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Sage

Le Plan de Paie Sage ne gère aucune règle du régime dérogatoire. La valeur plancher est celle du droit commun.

**Pour l'activité partielle de droit commun** : le montant brut est de 7,47€ avec application de la RMM, le salarié percevra une indemnité au minimum de 8,30€ net.

**Pour l'activité partielle dérogatoire** (entreprises les plus en difficulté) : le montant de l'indemnité versé au salarié ne peut être inférieur au montant de l'allocation versée à l'employeur soit 8,30€.

- Constante de type test **ALCHOMP** « Allocations de chômage partiel »

Champs	Informations à saisir
Code	ALCHOMP
Intitulé	Allocations de chômage partiel
Mémo	CHOM
Test	Si SALHOR2 < 7,47 Alors 7,47 Sinon SALHOR2

## PAS – Abattement contrat court



DSN - [Fiche consigne n° 2454](#) mise à jour le 22/10/2021 « DSN - PASRAU : Barème PAS des taux non personnalisés »

BOFiP - [Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu](#) – Chapitre 260

A la suite de l'augmentation du SMIC intervenue au 1<sup>er</sup> octobre 2021, la [fiche consigne DSN n° 2454](#) a été actualisée. Le montant de l'abattement d'un demi-SMIC pour les personnes en contrat court ne disposant pas d'un taux personnalisé est valorisé à 652 € (contre 637 €).

Les différents plans de paie (Plan de Paie Sage, Plan de Paie BTP, Plan de paie MSA), ne sont pas mis à jour car :

- Le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) relatif aux barèmes n'a pas été mis à jour
- À titre de simplification, le montant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année peut être utilisé pour les versements de salaire réalisés au cours de cette même année
- Le montant réellement imposable sera déterminé lors de la déclaration de revenus du salarié.

Si vous souhaitez appliquer ce nouveau montant d'abattement pour les contrats courts ne disposant pas d'un taux personnalisé la constante **PAS\_VABAT** doit être modifiée.

- Modification de la constante **PAS\_VABAT** « Valeur abattement »

Champs	Informations à saisir
Code	PAS_VABAT
Intitulé	Valeur abattement
Valeur	652

## Constantes individuelles et prédéfinies

Le Plan de Paie Sage version 4.10 (version 13.10 pour génération i7), contient les constantes individuelles et prédéfinies ci-après. Ces constantes sont automatiquement transférées dans votre dossier de paie lors de la mise à jour.

### Date de prochaine visite médicale

En fiches de personnel, page Administratif, cadre Service de santé au travail, a été ajoutée une nouvelle information « Visite suiv. ». Cette information permet d'indiquer une date limite pour la prochaine visite médicale et est rattachée à la constante individuelle **DATEVISPRO** « Prochaine visite médicale ». Elle peut notamment être utilisée dans le paramétrage des alertes.

### Brut partiel

Dans le cadre des changements liés à la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels en janvier 2022, les constantes **BRUTPAR3**, **BRUTPAR4** et **BRUTPARA3**, **BRUTPARA4** ont été créées.

Pour rappel :

- Les constantes **BRUTPARx** se paramètrent dans l'onglet Associations \Cumuls de paie 2 des rubriques
- Les constantes **BRUTPARAx** sont calculées automatiquement en appliquant le taux d'abattement de la fiche de personnel. Les règles liées à l'abattement s'appliquent alors.

Nous vous proposons 2 possibilités :

- Conserver la constante **BRUTABAT** dans le calcul des rubriques de cotisations : rendez-vous au chapitre « [Mise en place du paramétrage](#) »
- Créer une nouvelle constante **BRUTABAT2** pour le calcul du brut abattu de 2022 à activer dans les rubriques de cotisations concernées (la constante **BRUTABAT** est conservée avec le calcul actuel) : rendez-vous au chapitre « [Adaptation de paramétrage](#) »

La constante **BRUTPAR3** est utilisée pour le nouveau calcul de **BRUTABAT** pour 2022.

Les constantes **BRUTPAR3**, **BRUTPAR4** et **BRUTPARA3** sont utilisées dans une proposition de paramétrage si vous souhaitez conserver le calcul actuel de **BRUTABAT** et créer une nouvelle constante **BRUTABAT2** (paramétrage ci-après).

# Janvier 2022 – Nouveautés légales



## Déduction forfaitaire spécifique (DFS) - Abattement

Le Plan de Paie Utilisateur « DSN\_LEGALE\_2022 » présent dans le répertoire UBASE, contient le nouveau paramétrage ci-après.

### Cadre légal

#### Extrait du BOSS / Avantages en nature et frais professionnels - Frais professionnels

« **Section 2130** : Pour bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique, le salarié doit faire partie de la liste des professions prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts (voir annexe) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000 et supporter effectivement des frais lors de son activité professionnelle.

Ainsi, en l'absence de frais effectivement engagés ou en cas de prise en charge ou de remboursement par l'employeur de la totalité des frais professionnels, la déduction forfaitaire spécifique n'est pas applicable dès lors que le salarié ne supporte aucun frais supplémentaire au titre de son activité professionnelle.

**Section 2140** : Pour appliquer la déduction forfaitaire spécifique, l'employeur doit disposer des justificatifs démontrant que le salarié bénéficiaire supporte effectivement des frais professionnels

**Section 2150** : En cas d'absence ou de congé, rémunéré ou non rémunéré, d'un salarié, il ne peut être fait application de la déduction forfaitaire spécifique que sur la rémunération correspondant à un travail effectif du salarié.

En cas d'absence, rémunérée ou non rémunérée sur un mois complet (pour cause de maladie ou de congés), l'application de la déduction forfaitaire spécifique au titre de ce mois n'est pas admise.

**Section 2180** : L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels lorsqu'une convention collective ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévue ou lorsque, par tout moyen, le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou le comité social et économique ont donné leur accord.

**Section 2190** : A défaut, il appartient à chaque salarié d'accepter ou non cette option. L'entreprise s'assure annuellement, par tout moyen, du consentement de ses salariés à l'application de la déduction forfaitaire spécifique. Pour cela, l'employeur met en œuvre une procédure consistant à informer chaque salarié concerné, par tout moyen donnant date certaine à cette consultation, de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits aux assurances sociales. Une réponse d'accord ou de refus doit être retournée par le salarié. Si le salarié indique vouloir bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique ou y renoncer, sa décision prendra effet à compter de l'année civile suivante. Lorsque le travailleur salarié ou assimilé ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord.

**Section 2220** : L'application de la déduction forfaitaire spécifique ne peut avoir pour conséquence pour chaque paie, de ramener l'assiette de calcul des cotisations en deçà de l'assiette minimum des cotisations. »

### Mise en place du paramétrage

#### Préambule

Le paramétrage proposé ci-après modifie le calcul réalisé pour la constante individuelle **BRUTABAT**. Une information libre permet de définir les règles de calcul à appliquer (2021 ou 2022).

En cas de non-présentation des justificatifs de frais, la DFS ne s'applique pas. Il convient dans ce cas, de ne pas renseigner de taux d'abattement dans la fiche de personnel (page Paie).

Concernant l'allègement général, les rubriques **63491** et **63492** ne doivent pas être désactivées des bulletins salariés. Le calcul de l'allègement général est un calcul annuel avec une régularisation progressive et ces rubriques permettent ce calcul dans le cas d'application d'une DFS.

Si vous souhaitez créer une nouvelle constante **BRUTABAT2**, un paramétrage est proposé dans le chapitre « Adaptation de paramétrage ».

## Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de réaliser une sauvegarde de votre base.

## Les éléments à récupérer du Plan de Paie Utilisateur

Le paramétrage du calcul de l'abattement dans les assiettes de cotisation à partir de la constante **BRUTABAT**, utilise les éléments suivants :

- Les constantes propres au paramétrage pour 2022 :
  - Code mémo [DFS]
  - **ABATMENT**
- Les constantes communes à plusieurs paramétrages :
  - **S\_TXABAT**
  - **DSN\_ABSM**
- Les infos libres :
  - **SAGEABAT (Nouvelle)**
  - **SAGEDSN011**
- Les constantes de code mémo [ASS] sont utilisées dans le paramétrage pour 2022. Elles doivent déjà exister dans votre dossier et ne sont pas à modifier.



Les règles de calcul de l'abattement 2021 et 2022 sont définies dans la constante **ABATMENT** du Plan de Paie Sage.

Bien que déjà existante dans les dossiers de paie, il est nécessaire de récupérer cette constante en mise à jour des sociétés pour appliquer les nouveaux calculs.

## Les adaptations dans votre dossier

### Les rubriques

En cas d'absence ou de congé, rémunéré ou non rémunéré, d'un salarié, la DFS ne peut être appliquée que sur la rémunération correspondant à un travail effectif du salarié.

Ainsi, il ne peut pas y avoir de DFS, par exemple, sur une indemnité de congés payés, ou sur la rémunération de jours de repos (RTT, etc.).

Le paramétrage permettant le calcul du nouveau brut abattu est basé sur la nouvelle constante **BRUTPAR3** « Brut pr DFS à compter de 2022 » :

- Sur les rubriques d'indemnisation d'absence (qui sont exclues de la DFS) la ligne Brut partiel 3 doit être paramétrée à « Non ».

Association aux constantes - 9000 Indemnité de congés payés

Rubriques | Calculs | Associations | Etats adm. | B. modèles | Variables | Compta | PPS | B. clarifiés | Constantes

Le montant est à cumuler dans

Cumuls de paie	Cumuls de paie 2	Cumuls 1	Cumuls 2	Rappels 1	Rappels 2	Formation
Base du brut horaire	Non			Coût total salarial		(+)
Assiette de la CSG 1	(+)			Coût total patronal		
Assiette de la CSG 2	Non			Total allègement		Non
Assiette CSG/RDS abatue	(+)			Avantages en nature		Non
Assiette RDS 2	Non			Dont évo rémunération (Bull)		Non
Brut partiel 1	Non					
Brut partiel 2	Non					
Brut pr DFS à compter de 2022	Non					
Brut partiel 4	Non					

Ok | Annuler | Anciennes informations DADS-U | Préc. | Suiv.

En mise à jour de dossier, le paramétrage de la ligne « Brut » (sous onglet Cumuls de paie) : + Non - est reporté sur la ligne « Brut partiel 3 ».

## Les fiches de personnel

Par défaut le calcul de l'abattement est réalisé selon les règles en vigueur en 2021. Pour appliquer les règles de calcul de 2022, dans la page Infos libres, renseigner la valeur 1 sur l'info libre **SAGEABAT**.

En janvier 2022 ce défaut pourra être modifié pour appliquer le calcul 2022.

Pour rappel, la fonction de modification en masse (menu Annexes \ Modification en masse \ Fiches de personnel) permet de modifier la réponse à l'information libre à tout ou partie des salariés.

## La constante

La constante **S\_TXABAT** permet de recalculer le taux exact d'abattement du salarié. Cette constante est notamment utilisée dans le calcul de l'exonération des heures supplémentaires.

Dans le Plan de Paie Utilisateur (ainsi que dans le Plan de Paie Sage de janvier 2022), le paramétrage proposé par défaut est basé sur la constante BRUT afin de gérer les clients qui ne pratiquent pas la DFS. En cas de DFS, cette constante est à modifier.


- Modification de la constante de type calcul **S\_TXABAT** « Taux abattement BRUTABAT/BRUT » : Remplacer **BRUT** par **S\_TXABA1**

Champs	Informations à saisir
Code	S_TXABAT
Intitulé	Taux abattement BRUTABAT/BRUT
Mémo	SAGE
Calcul	<b>ABATMENT / S_TXABA1 * -1,00 + 1,00</b>

## Adaptation de paramétrage

### Nouvelle constante BRUTABAT2

Si vous souhaitez créer une nouvelle constante **BRUTABAT2**, le paramétrage ci-dessous peut être mis en place. Il permet de calculer le brut abattu avec les règles 2022.

 Les rubriques de votre plan de paie doivent être modifiées : Remplacer la constante **BRUTABAT** par **BRUTABAT2** dans les champs Base et Assiette.

Les constantes paramétrées avec **BRUTABAT** doivent être modifiées : Remplacer la constante **BRUTABAT** par **BRUTABAT2**.

Les nouvelles constantes ci-dessous seront proposées dans le Plan de Paie BTP de janvier 2022.

- Constante de type calcul **DFS\_ABAT** « Calcul abattement 2022 » : Calcule le montant de l'abattement en 2022

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_ABAT
Intitulé	Calcul abattement 2022
Mémo	DFS
Calcul	<b>BRUTPAR3 * TAUXABAT / 100</b>

- Constante de type calcul **DFS\_BRUTAB** « Montant brut abattu 2022 » : Calcule le montant du brut abattu en 2022

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_BRUTAB
Intitulé	Montant brut abattu 2022
Mémo	DFS
Calcul	<b>BRUT – DFS_ABAT</b>

- Création de la constante de type calcul **DFS\_2022** « Calcul brut abattu » : Calcule le brut abattu selon les règles de 2022

Champs		Informations à saisir	
Code		DFS_2022	
Intitulé		Calcul brut abattu	
Mémo		DFS	
Calcul		BRUTPARA3 + BRUTPAR4	

- Création de la constante de type calcul **DFS\_ABA1** « Test assiette mini // brut » : Teste si le brut est inférieur à l'assiette mini

Champs		Informations à saisir	
Code		DFS_ABA1	
Intitulé		Test assiette mini // brut	
Mémo		DFS	
Test		Si BRUT < ASSIETMINI	Alors BRUT Sinon ASSIETMINI

- Création de la constante de type calcul **DFS\_ABA2** « Test assiette mini // brutabat » : Teste si nouveau brut abattu est inférieur à l'assiette mini pour appliquer le minimum attendu

Champs		Informations à saisir	
Code		DFS_ABA2	
Intitulé		Test assiette mini // brutabat	
Mémo		DFS	
Test		Si DFS_2022 < ASSIETMINI	Alors DFS_ABA1 Sinon DFS_2022

- Création de la constante de type calcul **DFS\_ABA6** « Assiette mini / assiette cotis » : Permet de calculer l'assiette de cotisation et l'abattement s'y appliquant

Champs		Informations à saisir	
Code		DFS_ABA6	
Intitulé		Assiette mini / assiette cotis	
Mémo		DFS	
Test		Si BRUT < ASSIETMINI	Alors BRUT Sinon 0,00

- Création de la constante de type calcul **DFS\_ABA3** « Calcul ABATMENT pour 2022 » : Calcule le montant de l'abattement

Champs		Informations à saisir	
Code		DFS_ABA3	
Intitulé		Calcul ABATMENT pour 2022	
Mémo		DFS	
Test		Si DFS_BRUTAB < ASSIETMINI	Alors DFS_ABA6 Sinon 0,00

- Création de la constante de type calcul **DFS\_ABA4** « Calcul plf abatt pour 2022 » : Calcule le plafond de l'abattement si nécessaire

Champs		Informations à saisir	
Code		DFS_ABA4	
Intitulé		Calcul plf abatt pour 2022	
Mémo		DFS	
Test		Si BRUT > 7600,00	Alors DFS_ABA2 Sinon DFS_ABA3

- Création de la constante de type calcul **DFS\_ABA5** « Absent tt le mois » : Teste si le salarié est absent tout le mois. Dans ce cas, la DFS ne doit pas s'appliquer

Champs		Informations à saisir	
Code		DFS_ABA5	
Intitulé		Absent tt le mois	
Mémo		DFS	
Test		Si DSN_ABSM = 1,00	Alors BRUT Sinon DFS_ABA4

- Modification de la constante de type test **AM\_BRUTNEG** « Gestion du brut négatif » : Remplacer ASSIETMINI par 0,00. L'assiette minimum s'applique sur l'assiette de la cotisation et non pas sur le brut abattu seul

Champs		Informations à saisir	
Code		AM_BRUTNEG	
Intitulé		Gestion du brut négatif	
Mémo		ASS	
Test		Si BRUT < 0,00	Alors -999999,0000 Sinon <b>DFS_ABA5</b>

- Création de la constante de type valeur **BRUTABAT2** « Brut abattu 2022 » : Stocke le montant calculé du brut abattu 2022

Champs	Informations à saisir
Code	BRUTABAT2
Intitulé	Brut abattu 2022
Mémo	DFS
Valeur	DFS_ABA2

Le calcul du nouveau brut abattu (constante DFS\_2022) est basé sur les nouvelles constantes **BRUTPAR3** « Brut partiel 3 » et **BRUTPAR4** « Brut partiel 4 » :

- Sur les rubriques qui sont **exclues de la DFS** (indemnisation d'absence) la ligne **Brut partiel 3** doit être paramétrée à « **Non** » et la ligne **Brut partiel 4** doit être paramétrée à « **+** ».
- Sur toutes les autres rubriques de brut **inclus dans la DFS**, la ligne **Brut partiel 3** doit être paramétrée à « **+** » ou « **-** » (selon le sens de la rubrique gain ou retenue) et la ligne **Brut partiel 4** doit être paramétrée à « **Non** ».

## Calcul du taux d'abattement

Certains paramétrages nécessitent le calcul du taux d'abattement (exemple le paramétrage des heures supplémentaires exonérées). La modification ci-dessous est nécessaire.

- Modification de la constante de type calcul **S\_TXABAT** « Taux abattement BRUTABAT/BRUT »

Champs	Informations à saisir
Code	S_TXABAT
Intitulé	Taux abattement BRUTABAT/BRUT
Mémo	SAGE
Calcul	<b>BRUTPARA3 / BRUTPAR3</b>

## Détail du paramétrage disponible

Le paramétrage détaillé ci-après est celui réalisé pour le calcul de la constante **BRUTABAT**.

### Calcul du brut abattu

- Constante de type calcul **DFS\_ABAT** « Calcul abattement 2022 » : Calcule le montant de l'abattement en 2022

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_ABAT
Intitulé	Calcul abattement 2022
Mémo	DFS
Calcul	BRUTPAR3 * TAUXABAT / 100

- Constante de type calcul **DFS\_BRUTAB** « Montant brut abattu 2022 » : Calcule le montant du brut abattu en 2022

Champs	Informations à saisir
Code	DFS_BRUTAB
Intitulé	Montant brut abattu 2022
Mémo	DFS
Calcul	BRUT – DFS_ABAT

### Calcul de l'assiette de cotisation avec brut abattu

- Information libre de type salarié **SAGEABAT** « Quelle règle de calcul de BRUTABAT appliquer ? » : Permet de distinguer les règles de calcul de BRUTABAT

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEABAT
Intitulé	Quelle règle de calcul de BRUTABAT appliquer ?
Nature	Salarié
Type	Choix
Choix	0 – Calcul 2021 1 – Calcul 2022

- Constante de type réponse **S\_REPBABAT** « Réponse salarié : Brut abattu »

Champs	Informations à saisir
Code	S_REPBABAT
Intitulé	Réponse salarié : Brut abattu
Mémo	DFS
Réponse	SAGEABAT







## Fait générateur – Bulletin de rappel

Les Plans de Paie (Sage, BTP, Utilisateur) ne contiennent pas de paramétrage spécifique relatif aux bulletins de rappel. Les traitements sont réalisés intégralement dans l'application paie.

Ce chapitre vise à décrire les principes généraux du fait générateur et ses évolutions liées au BOSS.

### Cadre légal

Pour rappel, le principe de rattachement à la période d'emploi s'applique aux rémunérations versées au titre d'un contrat de travail en cours.

#### Extrait du BOSS / Assiette générale – Chapitre 5 :

« **Section 430** : La redevabilité des cotisations et contributions sociales suit par principe celle de la rémunération elle-même. Les droits et obligations en matière de cotisations et contributions sociales sont ainsi établis dès le moment où une rémunération est due, indépendamment de la date et des modalités selon lesquelles elle sera effectivement versée.

*La législation applicable (afin notamment de déterminer l'assiette, le taux et le plafonnement applicables aux rémunérations versées) est donc celle en vigueur au cours de la période au titre de laquelle ces rémunérations sont dues. ... »*

### Correction d'une erreur relative à une période d'activité antérieure

#### Avant la publication du BOSS

Avant la publication du BOSS, lorsque la correction d'une erreur ne donnait pas lieu à une correction du bulletin de paie, l'erreur pouvait être corrigée en tenant compte des règles d'assiette, de taux et de plafonnement en vigueur au mois du versement.

#### Après la publication du BOSS

#### Extrait du BOSS / Assiette générale – Chapitre 5 :

« **Section 460** : Lorsqu'un élément de rémunération est versé afin de corriger une erreur relative au calcul de la rémunération due au titre d'une période antérieure, les cotisations et contributions sont calculées, en tenant compte des règles en vigueur lors de la période de travail à laquelle ces éléments de rémunération se rapportent.

*De même, lorsque l'élément de rémunération est versé pour corriger une erreur relative au montant d'une prime ou gratification d'une période antérieure, les cotisations et contributions sont calculées en tenant compte des règles applicables à la paie du mois au cours duquel ces éléments de rémunération auraient dû être versées.*

*En cas de correction d'erreur, le principe de rattachement à la période d'emploi concernée s'applique que l'erreur donne lieu ou non à une correction du bulletin de paie. Ces dispositions, qui constituent une évolution par rapport à la doctrine antérieure, sont applicables de manière obligatoire à compter du 1er janvier 2022. Cependant, l'opposabilité auprès des organismes de recouvrement sera effective dès le 1er avril 2021 pour les employeurs qui choisissent d'appliquer ces dispositions pour les éléments de rémunération qui sont dus au titre des périodes d'activité effectuées à compter du 1er janvier 2018. »*

Avec l'évolution publiée dans le BOSS, dorénavant en cas de correction d'erreur, le principe de rattachement à la période de travail auxquels les éléments de rémunération se rapportent, s'applique que l'erreur donne lieu ou non à une correction du bulletin de paie.

### Éléments de rémunération versés après la rupture du contrat de travail

Concernant les salariés sortis, le principe de rattachement à la dernière période d'emploi est maintenu.

#### Extrait du BOSS / Assiette générale – Chapitre 5 :

« **Section 525** : Pour les éléments de rémunération versés après la rupture du contrat de travail du salarié (par exemple : prime de résultat, indemnités de non-concurrence, rappel de salaire hors décision de justice), les cotisations et contributions sont calculées selon les règles d'assiette, de taux et de plafonnement applicables lors de la dernière période de travail du salarié. »

# Traitement en paie

## Le bulletin

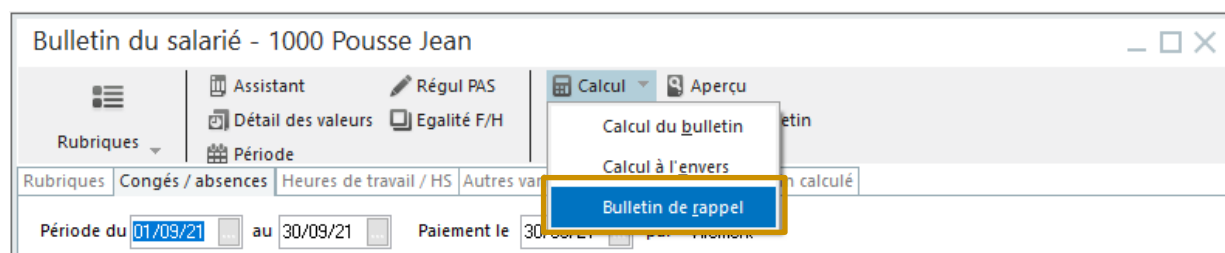
A partir de la version 4.10 de Sage 100 Paie & RH, la fonction « Bulletin de rappel » est accessible pour les salariés présents.



Cette fonction « **Bulletin de rappel** » doit être utilisée uniquement pour les rappels sur les années antérieures.

Les calculs en 2022 pour les rappels 2021 seront disponibles dans la prochaine version de paie.

Menu Gestion \ Bulletin salarié, bouton Calcul \ Bulletin de rappel



**Bulletin de rappel**

Vous allez effectuer un rappel de salaire en appliquant les taux de cotisations du bulletin du mois rappelé. Pensez à modifier la période de paie.

**Rappel**

Période de rattachement: // / au // /

Montant du rappel: 0,00

**Rubrique**

Code rubrique du bulletin: 100 Salaire mensuel

Paramètres Calculer OK Annuler

La **période de rattachement** est saisissable. Elle correspond au mois rappelé (mois de l'erreur).

Si l'erreur à corriger était présente sur plusieurs mois, il est nécessaire de faire un bulletin de rappel N-1, N-2... par mois d'erreur.

Pour gérer ce cas, la colonne « Correction du mois de rappel » sera rendue saisissable (dans une prochaine version) pour chaque valeur calculée. Il sera nécessaire de renseigner sur chaque ligne, le montant cumulé correspondant aux rappels déjà effectués sur le mois.

Dans l'attente de cette version, les différentes périodes à rappeler devront être réalisées sur des mois de paie différents.

Par exemple : Janvier – Février – Mars 2020 sont à régulariser pour un montant mensuel de 200€

- Sur le bulletin de rappel de Janvier 2020, la colonne « Correction du mois de rappel » n'est pas à modifier
- Sur le bulletin de rappel de Février 2020, la colonne « Correction du mois de rappel » doit être saisie sur chaque ligne pour renseigner la tranche A calculée sur le bulletin de rappel de janvier 2020, l'éventuelle tranche B, la rémunération...
- Sur le bulletin de rappel de Mars 2020, la colonne « Correction du mois de rappel » doit être saisie sur chaque ligne pour renseigner la tranche A calculée sur le bulletin de rappel de janvier et février 2020, l'éventuelle tranche B, la rémunération...



Les calculs réalisés sont les mêmes que pour les salariés sortis. Ils sont détaillés dans la documentation Bulletins de rappel accessible dans la page PPS.



Lorsqu'un bulletin de rappel est confirmé par le calcul du bulletin, il n'est pas possible simplement d'annuler ce bulletin de rappel pour réaliser un bulletin classique. En effet, les rubriques du mois rappelé sont activées automatiquement dans le bulletin du salarié.

Il convient alors :

- Supprimer le bulletin modèle de la fiche de personnel
- Supprimer les rubriques restées présentes dans le bulletin de rappel
- Supprimer la période de rattachement dans le bouton Période
- Renseigner le bulletin modèle du salarié

A noter :

- Lors de la réalisation du bulletin de rappel N-1, N-2..., les cumuls en pied de bulletin tiennent compte du montant du rappel
- Si le rappel est négatif, le net à payer devra être modifié sur le bulletin classique afin de soustraire le trop versé. Une rubrique de type non soumise peut être créée et ajoutée dans le bulletin du salarié. Le montant est à saisir manuellement
- Le **paiement** du bulletin de rappel N-1, N-2...doit **impérativement** être réalisé **avant la clôture intermédiaire**
- L'option « Rattachement des cotisations à la période en cours » du bouton Période masque la fonction Bulletin de rappel sauf pour les salariés sortis
- La fonction Bulletin de rappel n'est pas proposée pour les salariés avec une date de sortie sur le mois
- La **période de paie des bulletins** (bulletin de rappel N-1, N-2...et bulletin classique) doit avoir des **périodes différentes**. Nous conseillons d'enregistrer la période des bulletins de rappel N-1, N-2...sur une journée : du 01 au 01 par exemple, puis du 02 au 02 pour un second bulletin... (cela correspond au rang du bulletin de rappel dans le mois). Le bulletin classique a une période de paie sur le mois
- Les dates saisies dans la **période de paie ont un impact sur la rubrique d'entrée / sortie**, vérifier que cette rubrique (code 100 dans le Plan de Paie Sage) soit désactivée du bulletin de rappel
- Pour les **utilisateurs de Sage Dématérialisation** (SDRH/SDBP), comme pour les bulletins classiques, les **bulletins de rappel** doivent **impérativement** être envoyés **avant la clôture intermédiaire**
- La **date de DSN** doit être comprise dans le mois en cours
- Les rubriques **19800 à 19860** alimentant le bloc « 53 – Activité » dans la DSN, doivent être contrôlées voire modifiées si nécessaire. En page 28 du cahier technique 2021, un exemple est donné



Dans le cas d'un **rappel sur l'année N**, la **fonction de rappel ne doit pas être utilisée**.

Un bulletin classique doit être réalisé avec, si nécessaire des modifications manuelles si un taux ou une formule de calcul aurait changé dans l'année en cours.

Dans le **bouton Période**, saisir le mois de l'année N à rappeler.

Afin de distinguer le bulletin de rappel N-1, N-2...du bulletin classique et pour plus de lisibilité pour le salarié, nous conseillons de créer un bulletin personnalisé avec :

- En en tête le titre Bulletin de rappel
- Modifier les périodes de paie avec les périodes de rattachement (les champs sont disponibles dans l'entrée >>Données du bulletin)
- De supprimer les cumuls annuels
- D'ajouter une mention informant que si nécessaire (pour des besoins de contrôle du salarié) les cumuls mensuels du bulletin de rappel sont à ajouter aux cumuls annuels
- De rappeler que le net imposable sera à déclarer sur la déclaration d'impôt (l'état PAS disponible dans Sage DS, inclus le montant lié au rappel)

## La clôture

Le bulletin de rappel doit être clôturé par une clôture intermédiaire afin de pouvoir établir le bulletin « classique » du salarié.



Une attention particulière doit être portée sur les **dates des différents bulletins**.

Après une clôture intermédiaire, la période de paie renseignée est par défaut à J+1 de la date de la clôture intermédiaire.

Chaque bulletin (bulletin de rappel et bulletin classique) doit avoir une **période de paie différente**.

A noter :

- Après la clôture intermédiaire (ou clôture mensuelle), les cumuls bulletins ne tiennent plus compte du montant du rappel N-1, N-2...car en effet, le montant rappelé ne doit pas impacter les calculs de l'année N
- Les cumuls des bulletins de rappel N-1, N-2...sont enregistrés dans une table spécifique (Historique bulletin de rappel)
- Après clôture (intermédiaire ou mensuelle), les rubriques présentes dans le bulletin sont les rubriques du bulletin modèle rattaché à la fiche de personnel (les rubriques activées indépendamment du bulletin modèle ne sont plus présentes).
- En fiche de personnel, le brut congé des périodes précédentes n'est pas impacté. Si nécessaire, il convient de le modifier manuellement

## Les éditions

Le bulletin de rappel N-1, N-2...est enregistré dans une table spécifique afin de ne pas impacter les cumuls et de ce fait les calculs de l'année.

Ainsi, dans les différentes éditions, les bulletins de rappel N-1, N-2...ne sont pas traités.

Dans Sage 100 Paie & RH version 4.10, l'édition Etat résumé des cotisations intègre les bulletins de rappel N-1, N-2....

Les autres éditions « Livre de paie », « Etat des cotisations » et « Etat des cumuls » seront gérées dans une prochaine version.

Critères	De	A	Ru...
Etablissement	1	2	
Matricule		9999	

Caisse : 0 9999  Rup.  Caisse visibles  **Bulletins de rappel**

Détail par salarié  Rubriques nulles  Avec historiques  Avec détail des taux

Période :  Mensuelle Du 01/08/21 Au 31/08/21  Trimestrielle  Annuelle  De date à date

Rubriques :  Toutes  En activité  Imprimables

Sélection manuelle Ok Annuler

Lorsque l'option n'est pas cochée, seuls les bulletins classiques sont traités.

Lorsque l'option est cochée, seuls les bulletins de rappels N-1, N-2...sont traités.

Si nécessaire, une fusion des montants peut être réalisée via Excel en exportant les deux éditions.

Concernant le journal de contrôle, les bulletins de rappel N-1, N-2...sont automatiquement inclus à l'écriture comptable.

## La génération DSN

Afin de fiabiliser l'envoi des bulletins et de leurs périodes (de paie et de rattachement), l'état de contrôle « Contrôle des périodes » est disponible :

- Depuis le bouton Contrôles de la fenêtre de génération de la déclaration DSN
- Depuis l'étape 4 de l'IntuiDSN

Dans cette version 4.10 de Sage 100 paie & RH, l'état proposé liste les éléments ci-dessous :

- Date début bulletin
- Date fin bulletin
- Date début rattachement
- Date fin rattachement
- Rattachement à la période
- Date de DSN



Il est très important de vérifier que pour un même salarié il n'y ait **pas plusieurs bulletins ayant les mêmes dates de début et de fin de paie**. En effet, dans ce cas, l'un des bulletins ne serait pas traité par Sage DS.



Retrouvez le détail des calculs dans la tuile « Bulletin de rappel » dans la page PPS de votre application.

## Synthèse des impacts du bulletin de rappel

Ci-dessous les différents impacts des bulletins de rappel sur les fonctions Paie.



Dans le cas d'un **rappel sur l'année N, la fonction de rappel ne doit pas être utilisée**.  
Dans le bouton **Période**, saisir le mois de l'année N à rappeler.

Fonction	Impact	Commentaires
Bulletin calculé (bulletin de rappe N-1, N-2...)	Oui	<p>Si la fonction Bulletin de rappel est lancée et que le bouton « Période » contient une période alors, le bulletin est considéré comme un bulletin de rappel</p> <p>Pour un bulletin de rappel nous préconisons de modifier la période de paie pour qu'elle corresponde à une journée : du 01/M au 01/M par exemple (correspond au rang du bulletin de rappel dans le mois).</p> <p>La date de DSN doit être comprise dans le mois en cours</p> <p>Le prélèvement à la source est calculé selon le barème ou le taux DGFIP communiqué sur le mois en cours (ou valide sur le mois en cours)</p> <p>La fonction Bulletin de rappel n'est pas accessible pour les salariés ayant une date de sortie sur le mois</p>
Bouton Période (Bulletin)	Oui	<p>L'option « Rattachement des cotisations à la période en cours » masque la fonction Bulletin de rappel sauf pour les salariés sortis</p> <p>Si l'option est cochée, le bulletin est historisé comme un bulletin classique (enregistrement dans les bulletins cumuls) et cet historique impacte les bulletins suivants (pied de bulletin, calcul des charges, des allègements...)</p> <p>La saisie d'une période de rattachement dans le bouton Période (sans passer par la fonction Bulletin de rappel) enregistre le bulletin comme un bulletin « classique » (cumuls et historisation)</p>
Calcul du bulletin « classique »	Oui	<p>Le bulletin de rappel N-1, N-2...n'est pas pris en compte dans les cumuls de pied de bulletin des bulletins précédents ni dans le calcul des charges et des allègements</p> <p>Concernant le cumul annuel du Net imposable qui doit être déclaré aux impôts, il doit s'agir de celui des bulletins classiques et des bulletins de rappel. L'état PAS disponible dans Sage DS, reprend ce cumul</p> <p>La période de paie doit être mise à jour pour correspondre au mois complet en cours (par défaut J+1 de la dernière clôture intermédiaire du mois en cours)</p>

Fonction	Impact	Commentaires
Clôture	Oui	Si le bulletin édité est un bulletin de rappel N-1, N-2..., il est enregistré lors de la clôture (mensuelle ou intermédiaire) dans les historiques bulletin de rappel Pour un même salarié, les bulletins de rappel et le bulletin classique doivent avoir des périodes de paie différentes Après clôture, les rubriques du bulletin sont les rubriques du bulletin modèle paramétré dans la fiche de personnel
Historiques bulletins		Historiques bulletins cumulés : les bulletins de rappel N-1, N-2... ne sont pas repris dans les cumulés Annuel / Mensuel / Trimestriel
Paiement	Oui	Les bulletins de rappel N-1, N-2... doivent être payés avant la clôture intermédiaire. Après clôture ils ne sont plus pris en compte
Acompte	Oui	Les acomptes sont générés dans le bulletin en cours du salarié (bulletin classique ou bulletin de rappel)
Etats résumé des cotisations	Oui	Par défaut, seuls les bulletins classiques sont pris en compte pour l'édition. Les bulletins de rappel N-1, N-2... sont pris en compte en cochant l'option « Bulletin de rappel »
Livre de paie	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2... ne sont pas traités
Journal de contrôle	Oui	Les bulletins de rappel sont pris en compte sans dissociation des bulletins classiques
Prélèvement à la source : Fiche de personnelle et Régularisation PAS (Bulletin)	Non	Les bulletins de rappel sont affichés et disponibles
Brut congés (Fiche de personnel et Bulletin)	Non	Le brut congé des périodes précédentes n'est pas impacté par les bulletins de rappel N-1, N-2...
Arrêt de travail	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2... ne sont pas repris pour le calcul des IJ (3 derniers mois)
Indemnisation maladie (Fiche personnel)	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2... ne sont pas présents
Bilan social	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2... ne sont pas traités
DSN	Oui	Les bulletins de rappel sont générés sur leurs périodes de rattachement Les bulletins classiques avec une période renseignée (bouton Période) sont générés sur cette période de rattachement : cas des bulletins de rappel sur l'année en cours
Fiche individuelle	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2... ne sont pas traités
Etats des charges patronales / salariales / Base de cotisation	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2... ne sont pas traités
Etats des cumulés	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2... ne sont pas traités
Duplicata	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2... ne sont pas traités. Nous préconisons l'enregistrement au format PDF de ce type de bulletin
Calcul de la participation	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2... ne sont pas traités
GA / Montant rubriques ou constantes	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2... ne sont pas traités
Etats administratifs (autres que les états générés par Sage DS)	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2... ne sont pas traités
SDRH/SDBP	Oui	Lors de l'édition du bulletin de rappel, l'option « Coffres-forts salariés » doit être cochée. Rappel, les dates des bulletins de rappel et bulletin classique doivent avoir des périodes différentes

Le livre de paie ainsi que les états de cotisations et de cumulés seront mis à jour dans la prochaine version pour traiter les bulletins de rappel N-1, N-2...

# Proratisation plafond de sécurité sociale

## Forfait jour réduit

Jusqu'à la publication du BOSS, les forfaits jours réduits n'étaient pas éligibles à la proratisation du plafond de la sécurité sociale ([circulaire n°2017-351](#) QR n°2).

Le BOSS apporte la modification ci-dessous.

### Extrait du BOSS / Assiette générale – Chapitre 6 :

« **Section 830** : Le plafond applicable aux salariés soumis à un régime de forfait annuel en jours dont la durée est inférieure à 218 jours sur l'année, peut également être réduit, dans les mêmes conditions. La formule applicable est alors la suivante :

*Valeur mensuelle du plafond x (durée du forfait en jours / 218 jours) »*

Si la durée conventionnelle ou de branche est inférieure à la durée de 218 jours, celle-ci est retenue dans la formule.

La modification apportée par le BOSS n'oblige pas à l'application d'un prorata du plafond de sécurité sociale. Si vous souhaitez l'appliquer, les modifications ci-dessous sont à apporter dans votre dossier.



Nous vous conseillons de prendre contact avec votre caisse de retraite afin de connaître les modalités à appliquer pour la gestion des forfaits jours réduits.

- Création de la constante de type calcul **PLF\_PROFJ** « Prorata forfait jours / 218 » : Calcule un coefficient de proratisation par rapport au forfait jours du salarié et aux 218 jours

Champs	Informations à saisir
Code	PLF_PROFJ
Intitulé	Prorata forfait jours / 218
Mémo	PLF
Calcul	CL15 + H_NBJRREN / S_FORFJLEG (*) * PLF_PART1

(\*) La constante S\_FORFJLEG contient la valeur de votre durée conventionnelle ou de branche

- Modification de la constante de type tranche **PLF\_COEF** « Coef à appliquer au plafond » : En fonction de l'unité du salarié calcul en jours ou en heures du coefficient à appliquer au plafond de sécurité sociale

Champs	Informations à saisir				
Code	PLF_COEF				
Intitulé	Coef à appliquer au plafond				
Mémo	PLF				
Base de test	UNITPSTRAV				
Sens	<=				
Tranche	Si	UNITPSTRAV	<= 0	Alors PLF_PROH	
	Si	0 <	UNITPSTRAV	<= 1	Alors PLF_PROJRS
	Si	1 <	UNITPSTRAV	<= 2	Alors <b>PLF_PROFJ</b>
	Si	2 <	UNITPSTRAV	<= 3	Alors PLF_PROFH
	Si	3 <	UNITPSTRAV		Alors PLF_PROJRS



# DSN 2022 – Nouveautés déclaratives

Le Plan de Paie Utilisateur « DSN\_LEGALE\_2022 » présent dans le répertoire UBASE, contient les nouveaux paramètres déclaratifs ci-après.



[Cahier technique DSN 2022](#)

[Journal de maintenance v1 et v2](#)

[Base de connaissance Net-entreprises](#)

[Guide ACOSS version 3.3](#)

## Recouvrement de la CFPTA par l'URSSAF et la MSA



Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

URSSAF : [Guide du déclarant](#)

A compter de 2022, la DGFIP n'aura plus en charge le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) et de la taxe d'apprentissage (TA).  
Les caisses URSSAF et MSA vont recouvrir les contributions de formation professionnelle et de la part principale de la taxe d'apprentissage.

### La taxe d'apprentissage

Extrait de la [fiche consigne n° 2504](#) « **Modalités déclaratives de la part principale de la taxe d'apprentissage (TA)** », mise à jour le 03/11/21 :

« Taux de contribution de la part principale de la taxe d'apprentissage :

- Le taux de la part principale de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,59 % de la masse salariale.
- Elle est déclarée mensuellement, à compter de la période d'emploi de janvier 2022 (déclarée le 5 ou 15 février 2022).

Calcul de l'assiette :

- **La taxe d'apprentissage est composée d'une part principale au taux de 0,59% de la masse salariale et d'un solde correspondant à 0,09% de la masse salariale.**
- **Le solde de la taxe d'apprentissage sera déclaré en DSN à compter de la DSN d'avril 2023 au titre de la masse salariale de l'année 2022. Le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas dû au titre des établissements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.**

Modalités déclaratives en DSN :

Le bloc « Cotisation individuelle- S21.G00.81 » portant la valeur « 130 – Part principale de la taxe d'apprentissage » doit être déclaré sous un bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée »

L'exonération liée aux entreprises occupant un ou plusieurs apprentis :

L'exonération des entreprises occupant un ou plusieurs apprentis et dont la masse salariale est inférieure à 6 SMICs, doit être déclarée dans un bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » portant le code de cotisation « 074 - Exonération Taxe d'apprentissage pour un employeur d'apprenti(s), dont la masse salariale renseignée est inférieure à 6 SMICs » en rubrique « Code de cotisation - S21.G00.82.002 ». La rubrique « Valeur - S21.G00.82.001 » sera alors alimentée avec un montant à « 0.00 »

La déduction de la part principale de la taxe d'apprentissage sera déclarée :

Dans un bloc « Cotisation établissement – S21.G00.82 » portant la valeur « 075 – Déductions relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage (Art. L6241-2 code du travail) » en rubrique « Code de cotisation -S21.G00.82.002 ».



### Disposition spécifique

- **Bâtiment travaux publics et transports** : Pour les entreprises de BTP et de transports dont les congés payés sont indemnisés par des caisses de congés payés, les salaires à déclarer sont ceux effectivement payés par l'entreprise, majorés d'un coefficient forfaitaire de 11,50 % de la masse salariale au titre des indemnités de congés, au titre des articles L.243-1-3 et D.243-0-2 du code de la sécurité sociale.

- **Intermittents du spectacle** : Pour les intermittents du spectacle, l'assiette de la taxe d'apprentissage inclut la majoration de 10% correspondant aux versements effectués à la caisse des congés payés.

### Décalage de paie

Pour les entreprises pratiquant le décalage de paie, la taxe d'apprentissage est rattachée à la période de l'activité du salarié.

Pour ces entreprises donc :

- Les rémunérations liées à l'activité du mois de décembre 2021, versées en janvier 2022, sont à intégrer à la base de calcul de la taxe d'apprentissage due pour l'année 2021, déclarée et payée auprès des OPCO (ou de la DGFIP pour les versements de régularisation après le 1er mars 2022) hors DSN avec les modalités déclaratives de 2021.
- Les nouvelles modalités déclaratives établies dans le cadre du transfert du recouvrement à l'URSSAF et à la MSA s'appliquent à compter de la période d'activité de janvier 2022. Ainsi, la déclaration en DSN de la taxe d'apprentissage due pour la période de janvier 2022 doit s'effectuer dès la DSN du mois principal déclaré de janvier 2022. »



L'alimentation du bloc 82 (exonération et déduction) est à gérer dans Sage DS. Ce ne sont pas des données individuelles paie. La déduction est aussi à déclarer au niveau agrégé via le CTP 994.

Pour les établissements ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, le rattachement à un Opérateur de compétences (OPCO) doit s'effectuer en fonction de l'activité principale et le champ d'intervention de l'entreprise.

En cas de non-assujettissement, l'entreprise doit obligatoirement déclarer la rubrique « Motif de non-assujettissement à la taxe d'apprentissage - S21.G00.44.004 » afin de transmettre le motif justifiant l'absence de cotisation.

Ces deux informations sont paramétrables dans Sage Paie 100 & RH version 4.10.

### Menu Listes \ Etablissements

Etablissement - 1 Jeu d'Essai

Etablissement | DSN | Divers | Infos libres | Contrats sociaux

Paramètres DADSU

Accident Travail | DSN | DSN spécifique

Etablissement à déclarer  Etablissement sans individu

Paiement des indemnités journalières

à 1ère Banque

**Données fiscales**

Motif non assujetti à la taxe d'apprentissage

Centre de Formation Professionnelle

Opérateur de compétences (OPCO)

Ok Annuler Préc. Suiv.

## Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGAL\_2022

### Rubriques

La taxe d'apprentissage doit être déclarée pour la part principale en cotisation individuelle et pour la part libératoire en cotisation établissement. La rubrique du Plan de Paie Sage a été scindée en deux rubriques.

De plus, pour les besoins des bulletins de rappel antérieurs à 2022, le paramétrage de la rubrique de taxe d'apprentissage existante ne doit pas être modifié.

- Rubrique de type cotisation **56201** « URSSAF - TA part principale » : Calcul de la part principale de la taxe d'apprentissage (0,59%)

Champs	Informations à saisir
Code	56201
Intitulé	URSSAF - TA - Part principale
Mémo	DSN1
Caisse	URSSAF
Code DUCS	992 (*)
Formule	Base x Taux
Montant	Retenue
Base	BRUTABAT
Taux patronal	0,59
Onglet Associations	Paramétrage par défaut
Onglet B. modèles	A activer dans tous les bulletins modèles sauf apprenti si société – de 11 salariés
Onglet Variables	(+) DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL Elément Base Enuméré 001 (+) DSN_MONTANT_ASSIETTE Elément Base Enuméré 130 Parent 03 (+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO Elément Mont. patronal Enuméré 130 Parent 03 (+) DSN_TAUX_COTISATION Elément Taux patronal Enuméré 130 Parent 03
Onglet B. clarifiés	600 AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR

Si vous êtes situés en Alsace Moselle, le CTP à paramétrer est 993 et le taux est de 0,44%

- Rubrique de type cotisation **56202** « URSSAF - TA part libératoire » : Calcul de la part libératoire de la taxe d'apprentissage (0,09%). La part libératoire correspond au solde de la taxe

Champs	Informations à saisir
Code	56202
Intitulé	URSSAF - TA part libératoire
Mémo	DSN1
Caisse	A ne pas renseigner
Code DUCS	A ne pas renseigner
Formule	Base x Taux
Montant	Retenue
Base	BRUTABAT
Taux patronal	0,09
Onglet Associations	Paramétrage par défaut
Onglet B. modèles	A activer dans tous les bulletins modèles sauf apprenti si société – de 11 salariés
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	600 AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR

Si vous êtes situés en Alsace Moselle, le solde n'est pas dû. La rubrique ne doit pas être activée dans les bulletins modèles



La rubrique **56202** ne doit pas contenir de paramétrage DSN. Le solde de la taxe d'apprentissage sera déclaré à compter de la DSN d'avril 2023. Une rubrique sera créée et paramétrée pour 2023.

Concernant la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), les entreprises s'en acquittent en mars N+1 en référence à l'année N. Une rubrique sera créée et paramétrée pour 2023. La rubrique **56100** continue à être utilisée dans les bulletins des entreprises et salariés concernés.



Dans votre dossier, la rubrique de taxe d'apprentissage (code **56000** dans le PPS) doit être désactivée des bulletins modèles mais ne doit pas être décochée « En activité » si des bulletins de rappels doivent être réalisés sur un exercice antérieur à 2022.

Nous préconisons de renommer le libellé en « TA (antérieures à 2022) »



Les consignes concernant la déclaration de l'assujettissement fiscal (S21.G00.44) n'ayant pas été modifiées, le paramétrage a été dupliqué de la rubrique d'origine.



Pensez à insérer ces nouvelles rubriques (codes **56201** et **56202**) dans votre modélisation comptable.

## Codes Type Personnel (CTP)

Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez créer les codes CTP suivants au niveau du menu Listes \ Caisses de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes :

- Code **992**

Champs	Informations à saisir
Code	992
Intitulé	TA PRINCIPALE HORS ALSACE MOSELLE
Base déplafonnée	Coché

- Code **993**

Champs	Informations à saisir
Code	993
Intitulé	TA ALSACE MOSELLE
Base déplafonnée	Coché

Pour la rubrique indiquée ci-dessous, vous devez renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Eléments constitutifs.

- Modification de la rubrique de type cotisation **56201** « URSSAF - TA - Part principale » : Cette rubrique va permettre de récupérer au niveau agrégé la part principale de la taxe d'apprentissage

Champs	Informations à saisir
Code	56201
Intitulé	URSSAF - TA - Part principale
Caisse	<b>Renseigner votre caisse URSSAF</b>
Code DUCS	992 ou 993 si Alsace Moselle

## Variables

- Variable **DSN\_MONTANT\_ASSIETTE** « Montant de composant base assujettie »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_ASSIETTE
Type	Enuméré
Mémo	NVTES
Rubriques	... (+) 56201 URSSAF - TA part principale      Base      Enuméré 130 Parent 03 ...

- Variable **DSN\_MONTANT\_REDUCTION\_EXO** « Montant Réduction Exonération »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO
Type	Enuméré
Mémo	NVTES
Rubriques	... (+) 56201 URSSAF - TA part principale      Montant patronal      Enuméré 130 Parent 03 ...

- Variable **DSN\_TAUX\_COTISATION** « Taux de cotisation »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_TAUX_COTISATION
Type	Enuméré
Mémo	NVTES
Rubriques	... (+) 56201 URSSAF - TA part principale      Taux patronal      Enuméré 130 Parent 03 ...

- Variable **DSN\_ASSUJETTISSEMENT\_FISCAL** « Montant assujettissement fiscal »

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL		
Type	Enuméré		
Mémo	NVTES		
Rubriques	...		
	(+) 56200 Taxe d'apprentissage	Base	Enuméré 001
	(+) 56201 URSSAF - TA part principale	Base	Enuméré 001
	...		



Le bloc 82 – Cotisation établissement (exonération et déduction) est à saisir dans Sage DS.

La déduction est aussi à déclarer au niveau agrégé via le CTP 994.

## La contribution formation professionnelle

Extrait de la [fiche consigne n° 2503](#) « **Modalités déclaratives de la contribution à la formation professionnelle** », mise à jour le 27/10/21 :

« Taux de contribution à la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) :

Les taux de contribution applicables à la CFP sont les suivants :

- 0,55 % de la masse salariale brute pour les employeurs de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaires de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)
- 1 % de la masse salariale brute pour les employeurs de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)
- 1,30 % de la masse salariale brute pour les entreprises de travail temporaire de 11 salariés et plus (article L. 6331-5 du code du travail)
- 2 % de la masse salariale brute pour les entreprises employant des personnels intermittents du spectacle (article L. 6331-55 du code du travail)

Modalités déclaratives en DSN :

Le bloc « Cotisation individuelle- S21.G00.81 » portant la valeur « 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP) » doit être déclaré sous un bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

Points d'attention :

**BTP** : A compter de 2022, les Urssaf collectent la totalité de la CFP des entreprises de 11 salariés et plus du BTP sans que lui soit soustrait le montant de la cotisation au Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du BTP (CCCA BTP).

Pour salariés affiliés à une caisse de congés payés du BTP et de transport, le montant d'assiette doit intégrer la majoration de 11,5%.

**MSA** : Concernant les DSN adressées aux caisses MSA, à compter de la paie de janvier 2022, l'employeur ne devra plus déclarer de cotisations « 053 - Cotisation Formation professionnelle additionnelle FAFSEA » et « 056 - Cotisation Formation professionnelle FAFSEA » au niveau de la rubrique « Code de cotisation – S21.G00.81.001 » hormis pour les cas de régularisations concernant les périodes antérieures à 2022.



L'URSSAF recouvre la contribution formation professionnelle au taux légal. Si l'entreprise applique un taux supérieur dû à sa convention, seule la partie légale est recouverte par l'URSSAF, la partie supplémentaire continue d'être recouverte par l'OPCO.

*Exemple dans le secteur du spectacle : La convention prévoit un taux 2,10 %. Le taux légal de 2% sera déclaré et versé à l'Urssaf et le surplus (0,10%) sera déclaré et versé à l'OPCO comme actuellement.*

## Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGAL\_2022

### Rubriques

Pour les besoins des bulletins de rappel antérieurs à 2022, les rubriques de contribution formation professionnelle ont été dupliquées. Le paramétrage des rubriques existantes ne doit pas être modifié.

- Rubrique de type cotisation **57001** « URSSAF Formation pro (-11 sal) »

Champs	Informations à saisir			
Code	57001			
Intitulé	URSSAF Formation pro (-11 sal)			
Mémo	DSN1			
Caisse	URSSAF			
Code DUCS	959			
Formule	Base x Taux			
Montant	Retenue			
Base	BRUTABAT			
Taux patronal	0,55			
Onglet Associations	Paramétrage par défaut			
Onglet B. modèles	A activer dans tous les bulletins modèles sauf apprenti			
Onglet Variables	(+) DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL	Elément Base	Enuméré 007	
	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Elément Base	Enuméré 128	Parent 03
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Elément Mont. patronal	Enuméré 128	Parent 03
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Elément Taux patronal	Enuméré 128	Parent 03

- Rubrique de type cotisation **57501** « URSSAF Formation pro (+11 sal) »

Champs	Informations à saisir			
Code	57501			
Intitulé	URSSAF Formation pro (+11 sal)			
Mémo	DSN1			
Caisse	URSSAF			
Code DUCS	971			
Formule	Base x Taux			
Montant	Retenue			
Base	BRUTABAT			
Taux patronal	1,00			
Onglet Associations	Paramétrage par défaut			
Onglet B. modèles	A activer dans tous les bulletins modèles			
Onglet Variables	(+) DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL	Elément Base	Enuméré 007	
	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Elément Base	Enuméré 128	Parent 03
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Elément Mont. patronal	Enuméré 128	Parent 03
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Elément Taux patronal	Enuméré 128	Parent 03



Dans votre dossier, la rubrique de formation professionnelle (code **57000** et **57500** dans le PPS) doit être désactivée des bulletins modèles mais ne doit pas être décochée « En activité » si des bulletins de rappels doivent être réalisés sur un exercice antérieur à 2022.

Nous préconisons de renommer le libellé en « CFP (antérieures à 2022) »



Les versements volontaires de formation professionnelle ne sont pas concernés par ces évolutions, ils continueront à être collectés par les OPCO.



Les consignes concernant la déclaration de l'assujettissement fiscal (S21.G00.44) n'ayant pas été modifiées, le paramétrage a été dupliqué de la rubrique d'origine.



Pensez à insérer la nouvelle rubrique (codes **57001** ou **57501**) dans votre modélisation comptable.

## Codes Type Personnel (CTP)

Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez créer les codes CTP suivants au niveau du menu Listes \ Caisses de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes :

- Code **959**

Champs	Informations à saisir
Code	959
Intitulé	CFP ENTREPRISE < 11 SALARIES
Base déplafonnée	Coché

- Code **971**

Champs	Informations à saisir
Code	971
Intitulé	CFP ENTREPRISE >= 11 SALARIES
Base déplafonnée	Coché

Pour la rubrique indiquée ci-dessous, vous devez renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Eléments constitutifs.

- Modification de la rubrique de type cotisation **57001** « URSSAF Formation pro (-11 sal) »

Champs	Informations à saisir
Code	57001
Intitulé	URSSAF Formation pro (-11 sal)
Caisse	<b>Renseigner votre caisse URSSAF</b>
Code DUCS	959

- Modification de la rubrique de type cotisation **57501** « URSSAF Formation pro (+11 sal) »

Champs	Informations à saisir
Code	57501
Intitulé	URSSAF Formation pro (+11 sal)
Caisse	<b>Renseigner votre caisse URSSAF</b>
Code DUCS	971

## Variables

- Variable **DSN\_MONTANT\_ASSIETTE** « Montant de composant base assujettie »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_ASSIETTE
Type	Enuméré
Mémo	NVTES
Rubriques	...
	(+) 57001 URSSAF Formation pro (-11 sal) Base Enuméré 128 Parent 03
	(+) 57501 URSSAF Formation pro (+11 sal) Base Enuméré 128 Parent 03
	...

Il convient d'activer la rubrique FNAL correspondant à votre effectif

- Variable **DSN\_MONTANT\_REDUCTION\_EXO** « Montant Réduction Exonération »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO
Type	Enuméré
Mémo	NVTES
Rubriques	...
	(+) 57001 URSSAF Formation pro (-11 sal) Mont. patronal Enuméré 128 Parent 03
	(+) 57501 URSSAF Formation pro (+11 sal) Mont. patronal Enuméré 128 Parent 03
	...

Il convient d'activer la rubrique FNAL correspondant à votre effectif

- Variable **DSN\_TAUX\_COTISATION** « Taux de cotisation »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_TAUX_COTISATION
Type	Enuméré
Mémo	NVTES
Rubriques	...
	(+) 57001 URSSAF Formation pro (-11 sal) Taux patronal Enuméré 128 Parent 03
	(+) 57501 URSSAF Formation pro (+11 sal) Taux patronal Enuméré 128 Parent 03
	...

Il convient d'activer la rubrique FNAL correspondant à votre effectif

- Variable **DSN\_ASSUJETTISSEMENT\_FISCAL** « Montant assujettissement fiscal »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL
Type	Enuméré
Mémo	NVTES
Rubriques	...
	(+) 57000 Formation profes. (-11 sal) Base Enuméré 007
	(+) 57001 URSSAF Formation pro (-11 sal) Base Enuméré 007
	(+) 57500 Formation profes. (+11 sala.) Base Enuméré 007
	(+) 57501 URSSAF Formation pro (+11 sal) Base Enuméré 007
	...

## Spécificités BTP et MSA

### BTP

A compter de 2022, les URSSAF collectent :

- La totalité de la CFP des entreprises de 11 salariés et plus du BTP sans que lui soit soustrait le montant de la cotisation au Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du BTP (CCCA BTP)
- La contribution légale CFP pour les entreprises de moins de 11 salariés
- Le CFP-CDD



Les rubriques recouvrées par les URSSAF :

- Ne doivent pas contenir de contrat social
- Ne doivent pas être paramétrées sur la variable **DSN\_COTISATIONS\_ETABLISSEMENT**

Les fiches de paramétrages seront mises à jour. Une attention particulière sera nécessaire.

Les employeurs du BTP de moins de 11 salariés doivent continuer à verser :

- La cotisation CCCA-BTP auprès de l'organisme Pro-BTP dans les mêmes modalités qu'actuellement
- La cotisation dialogue social auprès de l'APNAB dans les mêmes modalités qu'actuellement

Les contributions conventionnelles ne sont pas concernées par le recouvrement par l'URSSAF.

Les rubriques seront créées dans la mise à jour du Plan de Paie BTP de janvier 2022.

## **MSA**

Les rubriques **57200** et **57210** du Plan de paie MSA doivent conserver leur paramétrage DSN pour les besoins des bulletins de rappels antérieurs à 2022. Ces rubriques seront dupliquées dans la mise à jour de janvier 2022 pour intégrer le paramétrage des variables.



## La contribution formation professionnelle - CDD

Extrait de la [fiche consigne n° 2502](#) « **Modalités déclaratives de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation (CPF) pour les titulaires de CDD** », mise à jour le 28/09/21 :

### « Rappel du contexte :

A partir de la période d'emploi 2022, la TVA n'est plus due sur la contribution au Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD).

### Déclaration en DSN de la CPF-CDD :

A compter de la période d'emploi de janvier 2022 (déclarée en DSN les 5 ou 15 février 2022), la contribution dédiée au financement du Compte personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) est déclarée mensuellement par chaque établissement de l'entreprise.

Le bloc « Cotisation individuelle- S21.G00.81 » portant la valeur « 129 - Contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) » doit être déclaré sous un bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute dé plafonnée ».

### Points d'attention :

A compter du 1er janvier 2022 et de la mensualisation du recouvrement de cette contribution, les **contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée** ne sont **plus exonérés** de la contribution au CPF-CDD. De même, les **contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ne sont plus exonérés** de la contribution au CPF-CDD. (Décret à paraître)

Pour les **entreprises de BTP** dont les congés payés sont indemnisés par des caisses de congés payés, les salaires à déclarer sont ceux effectivement payés par l'entreprise, majorés d'un taux forfaitaire de 11,5% au titre des indemnités de congés.

**Caisses de MSA :** Concernant les DSN adressées aux caisses MSA, à compter de la paie de janvier 2022, le code de cotisation « 057 - Cotisation Formation professionnelle FAFSEA CDD » en rubrique « Cotisation individuelle – S21.G00.81.001 » sera maintenu dans le CT 2022 permettant ainsi à l'employeur de pouvoir déclarer un montant de contribution. Toutefois ce type de déclaration ne pourra concerner que les périodes antérieures à 2022. »

## Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGAL\_2022

### Rubriques

La rubrique **57502** sera ajoutée au Plan de Paie Sage de janvier 2022. Votre rubrique d'origine ne doit pas être modifiée.

- Rubrique de type cotisation **57502** « URSSAF Contribution CPF-CDD »

Champs	Informations à saisir			
Code	57502			
Intitulé	URSSAF Contribution CPF-CDD			
Mémo	DSN1			
Caisse	URSSAF			
Code DUCS	987			
Formule	Base x Taux			
Montant	Retenue			
Base	CPF_CDD			
Taux patronal	1,00			
Onglet Associations	Paramétrage par défaut			
Onglet B. modèles	A activer dans les bulletins modèles des salariés concernés			
Onglet Variables	(+) DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL	Elément Base	Enuméré 013	
	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Elément Base	Enuméré 129	Parent 03
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Elément Mont. patronal	Enuméré 129	Parent 03
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Elément Taux patronal	Enuméré 129	Parent 03

- Constante de type test **CPF\_CDD** « Soumis au CPF-CDD 1% » : Teste si la nature du contrat est CDD pour calculer la cotisation CPF-CDD à 1%

Champs	Informations à saisir
Code	CPF_CDD
Intitulé	Soumis au CPF-CDD 1%
Mémo	DSN1
Test	Si CDDCONTRAT (*) = 1 <span style="float: right;">Alors BRUTABAT</span> <span style="float: right;">Sinon 0,00</span>

La constante CDDCONTRAT lit le champ Nature de contrat paramétré dans Listes \ Gestion des tables \ Motif de contrat (CDI = 0 – CDD = 1)

**⚠** Dans votre dossier, la rubrique de contribution CPF-CDD doit être désactivée des bulletins modèles mais ne doit pas être décochée « En activité » si des bulletins de rappels doivent être réalisés sur un exercice antérieur à 2022.

Nous préconisons de renommer le libellé en « CPF-CDD (antérieures à 2022) »

**i** Pensez à insérer cette nouvelle rubrique (code **57502**) dans votre modélisation comptable.

## Codes Type Personnel (CTP)

Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez créer les codes CTP suivants au niveau du menu Listes \ Caisses de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes :

- Code **987**

Champs	Informations à saisir
Code	987
Intitulé	CONTRIBUTION CPF CDD
Base dé plafonnée	Coché

Pour la rubrique indiquée ci-dessous, vous devez renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Eléments constitutifs.

- Modification de la rubrique de type cotisation **57502** « URSSAF Contribution CPF-CDD »

Champs	Informations à saisir
Code	57502
Intitulé	URSSAF Contribution CPF-CDD
Caisse	<b>Renseigner votre caisse URSSAF</b>
Code DUCS	987

## Variables

- Variable **DSN\_MONTANT\_ASSIETTE** « Montant de composant base assujettie »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_ASSIETTE
Type	Enuméré
Mémo	NVTES
Rubriques	... (+) 57502 URSSAF Contribution CPF-CDD <span style="float: right;">Base</span> <span style="float: right;">Enuméré 129 Parent 03</span> ...

- Variable **DSN\_MONTANT\_REDUCTION\_EXO** « Montant Réduction Exonération »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO
Type	Enuméré
Mémo	NVTES
Rubriques	... (+) 57502 URSSAF Contribution CPF-CDD <span style="float: right;">Mont. patronal</span> <span style="float: right;">Enuméré 129 Parent 03</span> ...

- Variable **DSN\_TAUX\_COTISATION** « Taux de cotisation »

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_TAUX_COTISATION		
Type	Enuméré		
Mémo	NVTES		
Rubriques	...		
	(+) 57502 URSSAF Contribution CPF-CDD	Taux patronal	Enuméré 129 Parent 03
	...		

- Variable **DSN\_ASSUJETTISSEMENT\_FISCAL** « Montant assujettissement fiscal »

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL		
Type	Enuméré		
Mémo	NVTES		
Rubriques	...		
	(+) 57502 URSSAF Contribution CPF-CDD	Base	Enuméré 013
	...		

## Spécificité MSA et BTP

### MSA et BTP

Une nouvelle rubrique sera intégrée dans la mise à jour de janvier 2022 pour intégrer le paramétrage des variables.

### Synthèse recouvrement CFPTA

Les données à déclarer en DSN au niveau agrégée, individuelle et établissement sont listées ci-dessous. En orange, les paramétrages proposés par défaut.

Code CTP	Libellé	Cotisation individuelle ou établissement
959	CFP ENTREPRISE < 11 SALARIES	Bloc 81 : 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP)
971	CFP ENTREPRISE >= 11 SALARIES	Bloc 81 : 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP)
981	CFP ETT >= 11 SALARIES	Bloc 81 : 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP)
983	CFP INTERMITTENTS DU SPECTACLE	Bloc 81 : 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP)
987	CONTRIBUTION CPF CDD	Bloc 81 : 129 - Contribution dédiée au financement du Compte Professionnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF CDD)
992	TA PRINCIPALE HORS ALSACE MOSELLE	Bloc 81 : 130 - Part principale de la taxe d'apprentissage
993	TA ALSACE MOSELLE	Bloc 81 : 130 - Part principale de la taxe d'apprentissage
994	TA DEDUCTION CFA ET OFFRE NOUVELLE	Bloc 82 : 075 - Déductions relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage (Art. L6241-2 code du travail)
995	Solde de la TA (en attente de publication – à déclarer en 2023)	Bloc 82 : 076 - Versement libératoire de la taxe d'apprentissage
996	Déduction au solde de la TA (en attente de publication – à déclarer en 2023)	Bloc 82 : 077 - Réduction du versement libératoire de la taxe d'apprentissage liée à des subventions aux CFA (Art. L6241-4 du code du travail)
997	Déduction au solde de la TA (en attente de publication – à déclarer en 2023)	Bloc 82 : 078 - Réduction du versement libératoire de la taxe d'apprentissage liée à des créances alternants (Art. L6241-4 du code du travail)
998	CSA (en attente de publication – à déclarer en 2023)	En attente de publication dans la norme 2023



Les CTP peuvent être exportés du Plan de Paie utilisateur au format txt pour être importés dans les dossiers de paie.

## Entrée du CIBTP en DSN

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la DSN devient le mode obligatoire de transmission des données aux caisses CIBTP.

### Code caisse congés payés

Le « code caisse » est l'élément clef qui va permettre de transmettre le fichier vers son destinataire. Il est ainsi primordial de bien paramétrer ce code en fonction de la caisse auprès de laquelle l'entreprise est adhérente.

Cette information est paramétrable dans Sage Paie 100 & RH version 13.10 / 4.10.

#### Menu Listes \ Etablissements, bouton Caisses \ Onglet DSN/DADSU

Renseignements pour l'organisme

Adresse | **DSN / DADSU** | Paramètres DUCS | Gestion DUCS/DSN | Paiement/VCPA

Etablissement 1 Jeu d'essai  
Caisse 5 CCPBTP Version 3.0  Modifiée

**Retraite AGIRC-ARCCO / IRCANTEC / CNRACL**

Code organisme destinataire

N° de rattachement / contrat  Rattachement

**Contrats sociaux**

Code destinataire principal

Code déléataire de gestion

**MSA**

Code MSA

**CIBTP**

Code caisse congés payés 02  BTP - CIBTP Caisse de l'Île-de-France

N° d'adhésion

Ok Annuler

Ce code sera utilisé pour déclarer :

- La référence réglementaire des cotisations établissements
- Le code caisse professionnelle de congés payés des salariés (S21.G00.40.022) si le code n'est pas renseigné en fiche de personnel



Le code caisse doit être identique pour tous les salariés déclarés dans la DSN.



Retrouvez les paramètres spécifiques des contrats salariés dans la documentation de l'IntuiDSN étape 2.

#### Spécificités CI-BTP :

Il n'y a pas de paiement des cotisations via la DSN (absence de bloc 20-Versement). Un relevé de compte sera mis à disposition du déclarant sur l'extranet de la caisse l'invitant à procéder au règlement des cotisations calculées sur la base des éléments reçus grâce à la DSN.

Exceptionnellement, compte tenu de la réception partielle des déclarations sur l'exercice congés 2021-2022, il sera demandé aux entreprises de produire une DADSU CIBTP sur l'exercice congés complet, à savoir :

- Du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022, pour les caisses CIBTP de Métropole et la caisse de congés payés du BTP des Antilles et de la Guyane françaises,
- Du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022, pour la caisse de congés payés du BTP de La Réunion.

## Absence intempérie

Dans le cas des entreprises du secteur Bâtiment et Travaux publics, une distinction est à effectuer sur les heures relatives à de l'activité partielle et celles relatives à du chômage intempéries car elles ne génèrent pas les mêmes modalités de calcul des droits :

- Les heures d'activité partielle, pour les cas de chômage sans rupture de contrat, qui représentent la durée de travail réduite permettant à un employeur de faire face à des difficultés économiques conjoncturelles
- Les heures correspondant à du chômage intempéries, qui représentent la durée de travail où l'employé n'est pas en mesure d'accomplir son travail à cause des conditions météorologiques

A partir de la version de norme P22V01, les heures de chômage intempéries sont à déclarer en DSN dans un bloc « Rémunération - S21.G00.51 », avec un « Type - S21.G00.51.011 » correspondant à la valeur « 025 - Heures correspondant à du chômage intempéries ».

Le paramétrage ci-dessous sera intégré au Plan de Paie BTP de janvier 2022.

- Nature **0975** « Absence Intempéries »

Champs	Informations à saisir			
Code	0975			
Intitulé	Absence Intempéries			
Valeur par défaut	EV_HRSOUVE (à modifier selon le dossier)			
Modifiable	Coché			
Par jour	Coché			
Type évènement	Gestion des absences			
Intitulé court	Intempéries			
Motif par défaut	CHI			
Motif de suspension de contrat	507			
Cumulé dans	Code constante	Valeur	Sens	Par jour
	AB_NBHR02	0,00	(+)	Coché
	AB_NBHR04	S_NH0975	(+)	Coché
	AB_NBJR09	S_NH20975	(+)	Coché
	<i>A personnaliser selon votre dossier</i>			

- Rubrique de type brut **5550** « Absences intempéries »

Champs	Informations à saisir		
Code	5550		
Intitulé	Absences intempéries		
Mémo	DSN1		
DUCS	Nombre x Base		
Formule	Retenue		
Nombre	AB_NBHR02		
Base	AB_TXREEL		
Onglet Variables	(+) DSN_NOMBRE_HEURES	Elément Nombre	Enuméré 025
	(+) DSN_MONTANT_REMUNERATION	Elément Mont. salarial	Enuméré 025

## Cotisations individuelles

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la caisse CI-BTP entre en DSN avec la norme P22V01.

Les paramétrages ci-après seront intégrés au Plan de Paie BTP de janvier 2022.

Les cotisations (base assujettie) à déclarer en DSN sont les suivantes :

- Base brute de cotisations congés payés : [fiche consigne n° 2327](#)
- Base brute de cotisations OPPBTP permanents : [fiche consigne n° 2328](#)
- Bases plafonnées de cotisations intempéries gros œuvre travaux publics et second œuvre : [fiche consigne n° 2318](#)
- Base de cotisations organisme professionnel BTP : [fiche consigne n° 2329](#)

## Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables :

- Variable **DSN\_MONTANT\_BASE\_ASSUJETTIE** « Montant de base assujettie »

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE		
Type	Enuméré		
Mémo	NVTES		
Rubriques	...		
	(+) 65000 Cotisation congés payés	Base	Enuméré 20
	(+) 65151 DSN - Prévention OPPBTP	Base	Enuméré 21
	(+) 65200 Intempéries Gros Oeuvres	Base	Enuméré 34
	(+) 65250 Intempéries Second Oeuvre	Base	Enuméré 35
	(+) 65010 Professionnelle FFB	Base	Enuméré 36
	(+) 65170 Professionnelle CAPEB	Base	Enuméré 36
	(+) 65030 Professionnelle Electricité	Base	Enuméré 39
	(+) 65070 Apprentissage Electricité	Base	Enuméré 39
	(+) 65120 Fédérale Travaux Public	Base	Enuméré 39
	...		

Extrait de la [fiche consigne n° 2328](#) (mise à jour le 04/08/2021) :

« L'assiette de la cotisation OPPBTP telle que déterminée par la caisse correspond à la masse salariale brute déclarée majorée par application d'un coefficient de 1,1314.

### Traitement dans la norme DSN

« Montant - S21.G00.78.004 » (Montant de la base de cotisation brute OPPBTP, sans application du coefficient de majoration 1,1314) »

La rubrique **65151** « DSN - Prévention OPPBTP » sera créée pour contenir le paramétrage DSN (onglet Variables) ainsi qu'une base de cotisation sans coefficient.

Si la rubrique de votre société est paramétrée pour récupérer dans le champ « Assiette de cotisation », l'assiette sans la majoration, vous pouvez indiquer le code de votre rubrique (au lieu du code **65151**) et en élément renseigner le champ Assiette. L'énuméré 21 reste identique. »

- Rubrique de type cotisation **65151** « DSN - Prévention OPPBTP »

Champs	Informations à saisir		
Code	65151		
Intitulé	DSN - Prévention OPPBTP		
Mémo	DSN1		
Caisse	CI-BTP		
Code DUCS	Aucun		
Formule	Base x Taux		
Montant	Retenue		
Base	CI_BASECP		
Taux patronal	0,00		
Onglet Associations	<Non> sur chaque ligne		
Onglet B. modèles	A activer dans les bulletins modèles des salariés concernés		
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE	Elément Base	Enuméré 21



Concernant les énumérés 36, 39 et 40, ils seront paramétrés avec un défaut qu'il conviendra de valider avec votre organisme.

Une seule rubrique par énuméré doit être paramétrée (sinon les valeurs sont cumulées dans la DSN).

Extrait [fiche consigne n° 2329](#) (mise à jour le 09/03/21) :

« Dans la déclaration sociale nominative, les bases de cotisations aux organismes professionnels sont à déclarer en fonction des conventions de mandat pour la perception des cotisations professionnelles, signées entre la caisse CIBTP et les organisations professionnelles du BTP.

Ces mandats précisent les cotisations à recouvrer par la caisse auprès des entreprises adhérentes, la base de cotisation, le taux applicable et les seuils éventuels.

Les caisses CIBTP préciseront pour chaque adhérent, parmi les trois bases de cotisations A, B et/ou C, les codes qui devront être utilisés pour le recouvrement des cotisations professionnelles ainsi que les modalités pour compléter les bases en référence aux mandats de perception.

*En cas d'absence de communication de la caisse, rapprochez-vous de la caisse auprès de laquelle vous êtes adhérent. »*

## Cotisations établissement

Si l'entreprise est assujettie à la cotisation sur le chiffre d'affaires et / ou si elle emploie des salariés intérimaires, à partir de la version de norme P22V01, elle devra renseigner les rubriques du bloc « Cotisation établissement – S21.G00.82 » :

- Base de cotisations sur le chiffre d'affaire : [fiche consigne n° 2330](#)
- Base de cotisations sur le nombre d'heures intérim : [fiche consigne n° 2331](#)

### Paramétrage en Paie

Menu *Listes \ Variables*, la variable **DSN\_COTISATIONS\_ETABLISSEMENT** doit être paramétrée avec les rubriques de votre dossier. A défaut, une saisie manuelle dans Sage DS est nécessaire.

Menu *Listes \ Etablissement, bouton Caisses*, onglet DSN / DADSU, un nouveau champ CIBTP a été ajouté afin de générer automatiquement la référence réglementaire à déclarer dans la structure S21.G00.82.005. Il est nécessaire de sélectionner le code caisse congés payés rattaché à l'entreprise.

## Les autres caisses

### CNIEG

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les cotisations CNIEG seront recouvrées par les URSSAF.

- Déclaration des données agrégées :
  - **Bloc Bordereau de cotisation due S21.G00.22 à destination de l'URSSAF** (avec mention du Siret de l'URSSAF, comprenant le montant total de cotisations (y compris les cotisations CNIEG))
  - **Blocs Cotisation agrégée S21.G00.23** (avec pour chacun mention des nouveaux codes CTP : **CTP 912** CNIEG Vieillesse Régime de Droit Commun - **CTP 913** CNIEG Vieillesse Régime Spécial - **CTP 955** CNIEG Petit Pool - **CTP 201** CNIEG Déduction Petit Pool - **CTP 936** CNIEG Prestation complémentaire d'invalidité - **CTP 940** CNIEG Droits Spécifiques Passés Non Régulés)



Plus d'information dans le guide d'aide au remplissage Etape 2 de l'IntuiDSN.

### Pôle emploi

**A compter de la période d'emploi d'octobre, le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS sera possible via le vecteur déclaratif DSN.**

Dès la période d'emploi d'octobre, exigible en novembre 2021, déclarez le recouvrement de vos salariés expatriés (Annexe 9 section 4) et de vos salariés intermittents du spectacle (Annexes 8 et 10) en DSN (Déclaration Sociale Nominative).

Vous avez jusqu'à la période d'emploi de janvier, exigible en février 2022 pour vous mettre en conformité avec le vecteur déclaratif DSN (à échéance le 5 ou le 15).



Plus d'information dans le guide d'aide au remplissage Etape 2 de l'IntuiDSN.

### Fonction publique

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'intégralité de la fonction publique déposera des DSN. Les paramétrages existants depuis 2020 s'appliqueront.



Plus d'information dans le guide DSN.

Aide nécessaire sur toutes les consignes déclaratives : <https://www.net-entreprises.fr/declaration/dsn-fonction-publique/>



## Les autres évolutions DSN

### S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat)

#### S21.G00.40.007 - Nature du contrat

Un nouvel énuméré a été ajouté à la norme :

- 53 - Contrat d'engagement détenu

#### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGAL\_2022

Menu Listes \ Tables \ Natures de contrat : La table des contrats de travail a été mise à jour, le contrat NC53 a été créé.

#### Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Gestion des tables \ Nature de contrat : Les nouveaux codes sont accessibles dans le champ « Code DSN 3 ».

#### S21.G00.40.008 - Dispositif de politique publique et conventionnel

Le cahier technique 2022 ajoute un motif de dispositif de politique publique et conventionnel :

- 66 - Convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE)

#### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGAL\_2022

Menu Listes \ Tables \ Natures de contrat : Le contrat CIFRE a été créé.

#### Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Gestion des tables \ Nature de contrat : Les nouveaux codes sont accessibles dans le champ « Dispositif d'aide publique ».

#### S21.G00.40.020 - Code régime de base risque vieillesse

Pour permettre la déclaration des populations de Mayotte en DSN, un nouvel énuméré a été ajouté au cahier technique :

- 905 - Régime général pour la déclaration des individus de Mayotte affiliés à la CSSM

#### Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Fiche de personnel \ Onglet DSN / DADSU : La table Risque vieillesse a été mise à jour.

#### S21.G00.40.053 – Nature de poste

Afin de pouvoir majorer le taux d'activité de 10%, la CPRPSNCF a besoin de recevoir les informations nécessaires à la détermination d'un indicateur « week-endiste ». Un nouvel énuméré a été ajouté à la norme 2022 :

- 03 - Régime VSDL (Week-endiste)

#### Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Fiche de personnel, page DSN / DADS-U \ Bouton DSN – Secteurs spécifiques, la table Modalité d'exercice du travail a été mise à jour.

#### S21.G00.40.056 – Code catégorie de service

Afin de permettre l'ouverture de droits à une Cessation Progressive d'Activité (CPA) validée à 100%, la CPRPSNCF a besoin de connaître les informations nécessaires à la détermination de la notion de pénibilité spécifique aux agents affiliés à la CPRPSNCF. Les énumérés ci-dessous ont été ajoutés à la norme 2022 :

- 83 - Pénibilité P0
- 84 - Pénibilité P1
- 85 - Pénibilité P2

## Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Fiche de personnel, page DSN / DADS-U \ Bouton DSN – Secteurs spécifiques, la table Code catégorie de service a été mise à jour.

### S21.G00.40.069 - Niveau de rémunération

En 2022, cette rubrique DSN concerne aussi les individus affiliés à la CPRPSNCF.

#### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGALE\_2022

Le libellé de l'information libre **SAGEDSN041** a été mis à jour.

- Info libre de type salarié **SAGEDSN041** « IEG et CPRPSNCF - Quel est le niveau de rémunération du contrat ? »

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEDSN041
Intitulé	IEG et CPRPSNCF - Quel est le niveau de rémunération du contrat ?
Nature	Salarié
Type	Texte

### S21.G00.40.070 - Echelon

En 2022, cette rubrique DSN concerne aussi les individus affiliés à la CPRPSNCF.

#### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGALE\_2022

Le libellé de l'information libre **SAGEDSN042** a été mis à jour.

- Info libre de type salarié **SAGEDSN042** « IEG et CPRPSNCF - Quel est l'échelon du contrat ? »

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEDSN042
Intitulé	IEG et CPRPSNCF - Quel est l'échelon du contrat ?
Nature	Salarié
Type	Texte

### S21.G00.40.071 - Coefficient hiérarchique

Avec l'intégration des individus affiliés à la CPRPSNCF, dans le cahier technique 2022, cette rubrique DSN est passée de numérique à alphanumérique.

#### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGAL\_2022

L'information libre **SAGEDSN043** n'est plus transmise en DSN.

L'information libre **SAGEDSN060** a été ajoutée pour la remplacer.

- Info libre de type salarié **SAGEDSN060** « IEG et CPRPSNCF - Quel est le coefficient hiérarchique du contrat ? »

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEDSN060
Intitulé	IEG et CPRPSNCF - Quel est le coefficient hiérarchique du contrat ?
Nature	Salarié
Type	Texte

### S21.G00.40.079 – Grade

Cette rubrique a été créée dans le cadre de l'intégration de la CPRPSNCF au RGCU qui est alimenté par la DSN. Il entre dans le calcul de pension retraite.

#### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGAL\_2022

L'information libre **SAGEDSN061** a été ajoutée.

- Info libre de type salarié **SAGEDSN061** « CPRPSNCF - Quel est le grade de mon agent ? »

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEDSN061
Intitulé	CPRPSNCF - Quel est le grade de mon agent ?
Nature	Salarié
Type	Texte

## S21.G00.40.080 - [FP] Indice complément de traitement indiciaire (CTI)

À la suite du Ségur de la santé en juillet 2020, une revalorisation de la rémunération des soignants a été actée, et concerne les fonctionnaires et certains contractuels. Une nouvelle rubrique DSN a été ajouté au cahier technique 2022.

### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGAL\_2022

L'information libre **SAGEDSN058** a été ajoutée.

- Info libre de type salarié **SAGEDSN058** « [FP] - Quel est l'indice complément de traitement indiciaire (CTI) ? »

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEDSN058
Intitulé	[FP] - Quel est l'indice complément de traitement indiciaire (CTI) ?
Nature	Salarié
Type	Texte

## S21.G00.40.081 - FINESS géographique

Le numéro FINESS géographique permet d'assurer un suivi des effectifs et de la masse salariale des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que des budgets alloués à chaque entité représentée par un numéro FINESS (demande DREES, DGOS et DGCS).

### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGAL\_2022

L'information libre **SAGEDSN057** a été ajoutée.

- Info libre de type salarié **SAGEDSN057** « Quel est le n° FINESS géographique rattaché à mon salarié ? »

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEDSN057
Intitulé	Quel est le n° FINESS géographique rattaché à mon salarié ?
Nature	Salarié
Type	Texte

## S21.G00.44 - Assujettissement fiscal

### S21.G00.44.004 - Motif de non-assujettissement à la taxe d'apprentissage

Dans l'optique de contrôle du recouvrement de la taxe d'apprentissage, l'Acoss et la MSA souhaitent disposer du motif justifiant du non-assujettissement de l'établissement à la taxe d'apprentissage. Une nouvelle rubrique DSN a été ajouté au cahier technique.

### Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Etablissement, onglet DSN, sous onglet DSN \ Données fiscales, la table des Motifs de non-assujettissement à la taxe d'apprentissage a été ajoutée.

## S21.G00.51 – Rémunération

### S21.G00.51.011 – Type

De nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme :

- 022 - [FP] Complément de traitement indiciaire (CTI)
- 028 - Potentiel nouveau type de rémunération B

### Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN\_MONTANT\_REMUNERATION**

## S21.G00.51.013 - Montant rémunération

Pour les sociétés rentrées tardivement en norme 2021, les heures supplémentaires exonérées sur la période déclarée en norme 2020, doivent être déclarées en norme 2022. La période spécifique du 07/01/21 au 07/12/21 est utilisée pour rattraper les mois déclarés en norme 2020.

### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGALE\_2022

- Rubrique de type non soumise **79912** « DSN - Exo fiscale HS 2021 » : Calcul du montant de l'exonération fiscale des heures supplémentaires et complémentaires de **2021 déclaré en norme 2020**

Champs	Informations à saisir
Code	79912
Intitulé	DSN - Exo fiscale HS 2021
Mémo	DSN1
Imprimable	Jamais
Formule	Montant pris tel quel
Montant	Retenue
Montant salarial	DSN_TEXF
Onglet Associations	Tout à (Non)
Onglet B. modèles	A activer dans tous les bulletins modèles
Onglet Variables	A ajouter : (+) DSN_MONTANT_REMUNERATION Elément Mont. Salarial Enuméré 026A

- Constante de type test **DSN\_TEXF** « DSN - Test Exo fiscale HS 2021 » : Teste si le mois de paie est janvier **2022**

Champs	Informations à saisir
Code	DSN_TEXF
Intitulé	DSN - Test Exo fiscale HS 2021
Mémo	DSN1
Test	Si MOISPAIE = 1 Et ANNE_PAIE = <b>2022</b> Alors DSN_EXOFHS Sinon 0,00

- Constante de type rubrique **DSN\_EXOFHS** « DSN - Exo fiscale HS 2021 » : Récupère le montant de la **période de 2021 déclaré en norme 2020** de l'exonération fiscale sur les HS/HC

Champs	Informations à saisir
Code	DSN_EXOFHS
Intitulé	DSN - Exo fiscale HS 2021
Mémo	DSN1
Période	De date à date
Du	Date de début à saisir
Au	Date de fin à saisir
Rubriques	(+) 79900 Exonération fiscale sur HS/HC Montant salarial



Le montant de l'exonération fiscale des HS/HC est à déclarer pour le pré remplissage de la déclaration des impôts. Le nombre de HS/HC n'est pas nécessaire, nous avons fait le choix de ne pas paramétrer la variable S21.G00.51.012.

## S21.G00.51.016 - Taux de majoration résidentielle

En 2022, cette rubrique DSN concerne aussi les individus affiliés à la CPRPSNCF.

### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGALE\_2022

Le libellé de l'information libre **SAGEDSN046** a été mis à jour.

- Info libre de type salarié **SAGEDSN046** « IEG et CPRPSNCF - Quel est le taux de majoration résidentielle ? »

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEDSN046
Intitulé	IEG et CPRPSNCF - Quel est le taux de majoration résidentielle ?
Nature	Salarié
Type	Valeur

## S21.G00.51.020 – Taux de majoration ex-apprenti/ex-élève

Les agents de la SNCF peuvent bénéficier d'une majoration salariale du fait qu'ils aient été sous contrat d'apprentissage pendant leur carrière. Le cahier technique 2022 intègre une nouvelle rubrique DSN.

### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGAL\_2022

L'information libre **SAGEDSN059** a été ajoutée.

- Info libre de type salarié **SAGEDSN059** « CPRPSNCF - Quel est le taux de majoration de mon salarié ex-apprenti, ex-élève ? »

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEDSN059
Intitulé	CPRPSNCF - Quel est le taux de majoration de mon salarié ex-apprenti, ex-élève ?
Nature	Salarié
Type	Valeur

## S21.G00.52 - Prime, gratification et indemnité

### S21.G00.52.001 – Type de prime

Le cahier technique 2022 ajoute de nouveaux énumérés pour les individus affiliés à la CPRPSNCF :

- 052 - Supplément de rémunération fin de grille D2
- 053 - Supplément de rémunération fin de grille A-C et E-H
- 054 - Supplément de rémunération agents et ex-agents de conduite

### Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN\_PRIMES\_INDEMNITES**

## S21.G00.53 - Activité

### S21.G00.53.003 - Unité de mesure

Le cahier technique modifie le libellé d'un énuméré :

- 35 - heures intermittents du spectacle

### Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la liste des unités de la variable **DSN\_MESURE\_ACTIVITE**

## S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut

### S21.G00.54.001 – Type des autres revenus

Un nouveau type de revenu a été ajouté au cahier technique 2022 :

- 34 - [FP] Prestations familiales

### Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN\_MONTANT\_AUTRE\_REVENU**

## S21.G00.60 - Arrêt de travail

### Motif d'S21.G00.60.001 – Motif d'arrêt de travail

Dans le cahier technique 2022, plusieurs motifs d'arrêt ont été ajoutés :

- 19 - Deuil d'enfant
- 20 - Potentiel nouveau motif d'arrêt A
- 21 - Potentiel nouveau motif d'arrêt B
- 22 - Potentiel nouveau motif d'arrêt C

Extrait de la [fiche consigne n° 2401](#) (mise à jour le 08/07/2021) :

« En norme 2021, la déclaration du congé de deuil se fait par l'intermédiaire d'un bloc « Autre suspension de l'exécution du contrat - S21.G00.65 » de motif « 637 - Congé pour événement familial » dans les DSN mensuelles.

En norme 2022, un congé de deuil en DSN mensuelles se fait par l'intermédiaire d'un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » avec une rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » renseignée avec la valeur « 19 - Deuil d'enfant ».

A noter que la mise à jour de la version de norme P22V01 avec le motif d'arrêt « 19 - Deuil d'enfant » ne signifie pas que le traitement du congé de deuil sera substitué via la DSN à partir de janvier 2022. En effet, aucun signalement DSN ne pourra être transmis pour ce motif : il conviendra donc de continuer à utiliser la procédure hors DSN jusqu'à nouvel ordre. »



La déclaration du bloc 60 dans la DSN mensuelle est générée à partir de l'arrêt de travail.

Attention, aucune déclaration d'un signalement Arrêt de travail n'est attendue pour les deuils d'enfant.

## Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGAL\_2022

- Menu Listes \ Tables \ Motif d'absence : motifs **CD**
- Menu Listes \ Natures d'événement : code **1080** rattachée au motif d'absence CD et cochée Arrêt de travail.

## S21.G00.62 - Fin du contrat

### S21.G00.62.002 - Motif de la rupture de contrat

Le libellé de plusieurs énumérés ont été modifiés :

- 036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur
- 037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié
- 084 - rupture d'un commun accord du CDD, d'un contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission
- 100 - Mutation au sein du même groupe ou extérieure au groupe pour les secteurs d'activité autorisés (gardiennage, ménage, restauration, etc.) sans rupture du contrat

## Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Gestion des tables : Les libellés des codes DSN ont été mis à jour dans la table des motifs de départ.

## S21.G00.65 - Autre suspension de l'exécution du contrat

### S21.G00.65.001 - Motif de suspension

Des énumérés ont été ajoutés au cahier technique 2022 et d'autres modifiés :

- 601 - Mobilité (volontaire sécurisée, internationale des alternants, ...)
- 677 - [FP] - Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans
- 683 - Potentiel nouveau motif de suspension A
- 684 - Potentiel nouveau motif de suspension B
- 685 - Potentiel nouveau motif de suspension C

## Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGAL\_2022

Menu Listes \ Tables normées : La table normée « Autres suspensions de contrat » a été mise à jour.

## S21.G00.65.005 - Nombre de jours ouvrés de suspension

Dans le cahier technique 2022, cette rubrique DSN est aussi à renseigner pour les congés de présence parentale.

### Paramétrage proposé dans le Plan de Paie Utilisateur DSN\_LEGALE\_2022

- Nature **1082** « Congé de présence parentale »

Champs	Informations à saisir
Code	1082
Intitulé	Congé de présence parentale
Valeur par défaut	EV_NBJR (à modifier selon le dossier)
Modifiable	Coché
Par jour	Coché
Type évènement	Gestion des absences
Intitulé court	JCPP
Motif par défaut	CPP
Motif de suspension de contrat	607
Cumulé dans	Code constante Valeur Sens Par jour
	<i>A paramétrer selon votre dossier</i>

### Paramétrage en paie

Lors d'une saisie en paie d'un congé de présence parentale, la valeur transmise à Sage DS correspond à la valorisation de l'évènement dans l'onglet « Congés / absence » du bulletin.

Il est important que cette valorisation soit réalisée en jours et par mois distinct. Si la valorisation dans le bulletin doit être réalisée en heures, la multi valorisation de la nature doit être paramétrée (onglet Cumuls).

## S21.G00.78 - Base assujettie

### S21.G00.78.001 - Code de base assujettie

Le libellé des énumérés ci-dessous ont été modifiés :

- 15 - Assiette brute du régime spécial IEG
- 16 - Assiette brute du complément invalidité IEG
- 17 - Assiette brute du petit pool IEG
- 57 - Assiette du versement mobilité

### Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : La liste des énumérés a été mise à jour dans la variable **DSN\_MONTANT\_BASE\_ASSUJETTIE**

## S21.G00.81 - Cotisation individuelle

### S21.G00.81.001 - Code de cotisation

De nouveaux énumérés ont été ajoutés dans le cahier technique :

- 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP)
- 129 - Contribution dédiée au financement du Compte Professionnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPFCD)
- 130 - Part principale de la taxe d'apprentissage
- 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco
- 132 - Cotisation Apec
- 133 - Contribution maladie spécifique Mayotte
- 914 - Potentielle nouvelle cotisation A
- 915 - Potentielle nouvelle cotisation B

Des libellés d'énumérés ont été modifiés :

- 029 - Réduction employeurs petit pool IEG
- 033 - Cotisation employeurs complément d'invalidité IEG
- 034 - Cotisation employeurs régime de droit commun IEG (population adossée)



- 035 - Cotisation employeurs régime spécial IEG (population adossée)
- 036 - Cotisation employeurs régime spécial IEG (population non adossée)
- 037 - Cotisation salariés régime de droit commun IEG (population adossée)
- 038 - Cotisation salariés régime spécial IEG (population non adossée)
- 039 - Cotisations employeurs petit pool IEG
- 040 - Cotisation AC : assurance chômage sur rémunérations brutes après déduction
- 048 - Cotisation AGS : assurance garantie des salaires sur rémunérations brutes après déduction
- 081 - Versement mobilité
- 082 - Versement mobilité additionnel
- 088 - Exonération versement mobilité
- 910 - Exonération de cotisations patronales pour les entreprises affectées par la crise sanitaire
- 911 - Réduction de cotisations patronales pour les entreprises du secteur de la vigne affectées par la crise sanitaire
- 912 - Exonération du forfait social à 10%
- 913 - Potentielle nouvelle cotisation C

## Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : La liste des énumérés a été mise à jour dans les variables **DSN\_MONTANT\_ASSIETTE**, **DSN\_MONTANT\_REDUCTION\_EXO** et **DSN\_TAUX\_COTISATION**

## S21.G00.82 - Cotisation établissement

### S21.G00.82.002 - Code de cotisation

De nouveaux énumérés ont été ajoutés dans le cahier technique :

- 054 - Cotisation assise sur le chiffre d'affaire
- 074 - Exonération Taxe d'apprentissage pour un employeur d'apprenti(s), dont la masse salariale est inférieure à 6 SMICs
- 075 - Déductions relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage (Art. L6241-2 code du travail)
- 076 - Versement libératoire de la taxe d'apprentissage
- 077 - Réduction du versement libératoire de la taxe d'apprentissage liée à des subventions aux CFA (Art. L6241-4 du code du travail)
- 078 - Réduction du versement libératoire de la taxe d'apprentissage liée à des créances alternants (Art. L6241-4 du code du travail)
- 094 - Potentielle nouvelle cotisation établissement A

Un libellé d'énuméré a été modifié :

- 091 - Cotisation relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR)

## Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : La liste des énumérés a été mise à jour dans la variable **DSN\_COTISATIONS\_ETABLISSEMENT**

Pour rappel, ce bloc renseigne d'éventuelles cotisations imputables à l'établissement (par exemple : fonds de formation). Il ne s'agit pas d'un récapitulatif ou total de cotisations versées pour un ensemble de salariés attachés au contrat ou à l'établissement.

La variable n'est par défaut pas paramétrée.



# DSN 2022 – Nouveautés Précédentes

## DSN – CSG/CRDS sur revenu de remplacement

Le guide ACOSS a été mis à jour et les consignes déclaratives de la CSG/CRDS sur les revenus de remplacement publiées.

### Extrait du tableau :

Code CTP	CTP				Données individuelles						
	Libellé long	Format	Date d'effet de la complétude	Code de base assujettie	Type de composant de base assujettie	Code de cotisation individuelle	Identification OPS	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune	Taux de cotisation
060	RR CHOMAGE CSG-CRDS TAUX PLEIN	E	01/01/2021	04		072	x	x	x		x
060	RR CHOMAGE CSG-CRDS TAUX PLEIN	E	01/01/2021	04		079	x	x	x		x
616	RR CHOMAGE ECRETEMENT	F	01/01/2021	04		072	x	x	x		
616	RR CHOMAGE ECRETEMENT	F	01/01/2021	04		079	x	x	x		



Le guide ACOSS et les fiches consignes ne donnant pas d'exemple, nous avons fait le choix de déclarer la base et le montant de la réduction de CSG/CRDS sur les revenus de remplacement (CTP 616) avec le signe « - ». Ainsi les lignes déclarées correspondent aux données du bulletin de paie. Si des exemples viennent à paraître, le paramétrage pourra être modifié. En cas d'interrogation, nous vous conseillons de prendre contact avec votre chargé de compte URSSAF.

Le principe de déclaration des cotisations du bloc 81 « Cotisation individuelle » est la déclaration des valeurs Base, Taux et Montant. Pour chacune des cotisations : Base \* Taux doit être égale au Montant.

Pour un même énuméré, cette règle n'est pas vraie si un seul énuméré est déclaré regroupant plusieurs cotisations du bulletin (par exemple la CSG/CRDS sur les revenus de remplacement lorsqu'il y a un écrêtement partiel de la CSG où lorsqu'il y a un revenu d'activité et un revenu de remplacement : les taux de CSG sont différents). La règle alors est de déclarer plusieurs fois le même énuméré, soit un énuméré par CTP.

Concernant la déclaration de la base de la CSG/CRDS sur les revenus de remplacement écrêtée (déclarée dans le CTP 616), un calcul est nécessaire pour reconstituer son montant.

Exemple d'un écrêtement partiel de la CSG/CRDS sur les revenus de remplacement (CSG non déductible : 161,22 \* 2,40% - CSG déductible : 277,71 \* 3,80% - CRDS : 0 \* 0,50%).

Pour l'énuméré 072 :

- **S21.G00.78.001 = 04**  
S21.G00.78.004 = 277,71
- **S21.G00.81.001 = 072**  
S21.G00.81.002 = XXXX SIRET URSSAF  
S21.G00.81.003 = 277,71 (base de la CSG/CRDS sur les revenus de remplacement)  
S21.G00.81.004 = 17,22 (montant de CSG sur les revenus de remplacement)  
S21.G00.81.007 = 6,20 (taux CSG sur les revenus de remplacement)
- **S21.G00.81.001 = 072**  
S21.G00.81.002 = XXXX SIRET URSSAF  
S21.G00.81.003 = 45,13 (calcul : Montant de la réduction \* 100 / 6,20)

S21.G00.81.004 = 2,80 (montant de la réduction de CSG sur les revenus de remplacement)  
S21.G00.81.007 = vide

Pour répondre à cette obligation, en version 4.00 de Sage Paie & RH, une rupture est disponible dans le paramétrage des variables. Elle permet d'indiquer à Sage DS quel regroupement doit être réalisé par cotisation / énuméré.

## Mise en place du paramétrage

### Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Pour mettre en place le calcul distinct de la CSG et de la CRDS sur les revenus de remplacement (car deux énumérés distincts à déclarer), vous devez récupérer du Plan de Paie Sage les éléments suivants :

- Les rubriques :
  - Code **78500** « DSN - CSG RR taux plein »
  - Code **78501** « DSN - CRDS RR taux plein » (*nouvelle rubrique*)
  - Code **78550** « DSN - Réduction CSG RR »
  - Code **78551** « DSN - Réduction CRDS RR » (*nouvelle rubrique*)
- Les constantes :
  - **DSN\_BCSGRR** « Base réduction CSG RR » (*nouvelle constante*)
  - **DSN\_BRDSRR** « Base réduction CRDS RR » (*nouvelle constante*)
  - **DSN\_CSGCRDS** « Montant CSG sur RR »
  - **DSN\_CRDS** « Montant CRDS sur RR » (*nouvelle constante*)
  - **DSN\_REDCSG** « Montant réduction CSG RR »
  - **DSN\_REDRDS** « Montant réduction CRDS RR » (*nouvelle constante*)
  - **DSN\_TRED1** « Test si réduction CSG RR » (*nouvelle constante*)
  - **DSN\_TRED2** « Test si réduction CRDS RR » (*nouvelle constante*)

Pour l'alimentation de l'état résumé des cotisations, la rubrique **78560** et les constantes **DSN\_CSGMTS** et **DSN\_CSGMTP** doivent être récupérées.



Le détail du paramétrage des constantes et rubriques est disponible dans le GuideDSN.

### Modification des bulletins salariés dans votre dossier

Les rubriques **78500**, **78501**, **78550** et **78551** doivent être insérées dans les bulletins de tous les salariés. Pour les salariés qui ne sont pas en activité partielle, ces rubriques ne seront pas calculées.

### Contrôle du paramétrage des variables

- Variable **DSN\_MONTANT\_ASSIETTE** « Montant de composant base assujettie »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_ASSIETTE
Type	Enuméré
Mémo	NVTES
Rubriques	...
	(+) 78500 DSN - CSG RR taux plein
	(-) 78550 DSN - Réduction CSG RR
	(+) 78501 DSN - CRDS RR taux plein
	(-) 78551 DSN - Réduction CRDS RR
	...

- Variable **DSN\_MONTANT\_REDUCTION\_EXO** « Montant Réduction Exonération »

Champs	Informations paramétrées			
Rupt.1	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO			
	Enuméré			
	NVTES			
	...			
	(+) 78500 DSN - CSG RR taux plein	Mont. salarial	Rupt.1	Enuméré 072 Parent 04
	(-) 78550 DSN - Réduction CSG RR	Montant patronal	Rupt.2	Enuméré 072 Parent 04
	(+) 78501 DSN - CRDS RR taux plein	Mont. salarial	Rupt.1	Enuméré 079 Parent 04
	(-) 78551 DSN - Réduction CRDS RR	Montant patronal	Rupt.2	Enuméré 079 Parent 04
	...			

- Variable **DSN\_TAUX\_COTISATION** « Taux de cotisation »

Champs	Informations paramétrées			
Rubrique DSN	DSN_TAUX_COTISATION			
Type	Enuméré			
Mémo	NVTES			
Rubriques	...			
	(+) 78500 DSN - CSG RR taux plein	Taux	Rupt.1	Enuméré 072 Parent 04
	(+) 78501 DSN - CRDS RR taux plein	Taux	Rupt.1	Enuméré 079 Parent 04
	...			

## DSN – Cotisations vieillesse des apprentis

Le paramétrage concernant les apprentis ayant une rémunération supérieure au seuil d'exonération a été mis à jour à la suite d'un mail envoyé par l'ACOSS. Le contenu de ce courriel n'a pas, à ce jour, été reporté dans une fiche consigne.

### Extrait du tableur :

CTP				Données individuelles							
Code CTP	Libellé long	Format	Date d'effet de la complétude	Code de base assujettie	Type de composant de base assujettie	Code de cotisation individuelle	Identification OPS	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune	Taux de cotisation
100	RG CAS GENERAL	A	01/01/2021	02		076	x	x	x		x
100	RG CAS GENERAL	A	01/01/2021	03		076	x	x	x		x
726	APPRENTIS SECT PRIVE INF SEUIL	A	01/01/2021	03		076	x	x	x		x
726	APPRENTIS SECT PRIVE INF SEUIL	A	01/01/2021	02		076	x	x	x		x

Le principe de déclaration des cotisations du bloc 81 « Cotisation individuelle » est la déclaration des valeurs Base, Taux et Montant. Pour chacune des cotisations : Base \* Taux doit être égale au Montant.

Pour un même énuméré, cette règle n'est pas vraie si un seul énuméré est déclaré regroupant plusieurs cotisations du bulletin (par exemple la cotisation vieillesse des apprentis pour laquelle une exonération salariale est appliquée jusqu'à hauteur du seuil d'exonération de 79% du SMIC). La règle alors est de déclarer plusieurs fois le même énuméré, soit un énuméré par CTP.

Exemple pour la cotisation vieillesse plafonnée d'un apprenti dont la rémunération (1500€) est supérieure au seuil d'exonération (1200€ pour faciliter la compréhension) :

- **S21.G00.78.001 = 02**  
S21.G00.78.004 = 1500.00
- **S21.G00.81.001 = 076**  
S21.G00.81.002 = XXXX SIRET URSSAF  
S21.G00.81.003 = 1200.00  
S21.G00.81.004 = 102.60  
S21.G00.81.007 = 8.55
- **S21.G00.81.001 = 076**  
S21.G00.81.002 = XXXX SIRET URSSAF  
S21.G00.81.003 = 300.00  
S21.G00.81.004 = 46.35  
S21.G00.81.007 = 15.45

Pour répondre à cette obligation, en version 4.00 de Sage Paie & RH, une rupture est disponible dans le paramétrage des variables. Elle permet d'indiquer à Sage DS quel regroupement doit être réalisé par cotisation / énuméré.

## Mise en place du paramétrage

### Modification des bulletins salariés dans votre dossier

Les rubriques **33031** et **33051** doivent être désactivées des bulletins de tous les salariés.

### Contrôle du paramétrage des variables

- Variable **DSN\_MONTANT\_ASSIETTE** « Montant de composant base assujettie »

Champs	Informations paramétrées			
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_ASSIETTE			
Type	Enuméré			
Mémo	NVTES			
Rubriques	...			
	(+) 33020 URSSAF Vieill. TA (<=79%SMIC)	Base		Enuméré 076 Parent 02
	(+) 33030 URSSAF Vieill. TA (>79%SMIC)	Base	Rupture1	Enuméré 076 Parent 02
	(+) 33040 URSSAF Vieillesse (<= 79% SMIC)	Assiette		Enuméré 076 Parent 03
	(+) 33050 URSSAF Vieillesse (> 79% SMIC)	Assiette	Rupture1	Enuméré 076 Parent 03
	...			

- Variable **DSN\_MONTANT\_REDUCTION\_EXO** « Montant Réduction Exonération »

Champs	Informations paramétrées			
Rupt.1	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO			
	Enuméré			
	NVTES			
	...			
	(+) 33020 URSSAF Vieill. TA (<=79%SMIC)	Montant patronal		Enuméré 076 Parent 02
	(+) 33030 URSSAF Vieill. TA (>79%SMIC)	Mont. Sal/Pat	Rupt.1	Enuméré 076 Parent 02
	(+) 33040 URSSAF Vieillesse (<= 79% SMIC)	Montant patronal		Enuméré 076 Parent 03
	(+) 33050 URSSAF Vieillesse (> 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Rupt.1	Enuméré 076 Parent 03
	...			

- Variable **DSN\_TAUX\_COTISATION** « Taux de cotisation »

Champs	Informations paramétrées			
Rubrique DSN	DSN_TAUX_COTISATION			
Type	Enuméré			
Mémo	NVTES			
Rubriques	...			
	<del>(+) 33031 DSN - Tx vieillesse appr plaf</del>	<del>Taux</del>	<del></del>	<del>Enuméré 076 Parent 02</del>
	<del>(+) 33051 DSN - Tx vieillesse appr déplf</del>	<del>Taux</del>	<del></del>	<del>Enuméré 076 Parent 03</del>
	(+) 33020 URSSAF Vieill. TA (<=79%SMIC)	Taux patronal		Enuméré 076 Parent 02
	(+) 33030 URSSAF Vieill. TA (>79%SMIC)	Taux Sal/Pat	Rupt.1	Enuméré 076 Parent 02
	(+) 33040 URSSAF Vieillesse (<= 79% SMIC)	Taux patronal		Enuméré 076 Parent 03
	(+) 33050 URSSAF Vieillesse (> 79% SMIC)	Taux Sal/Pat	Rupt.1	Enuméré 076 Parent 03
	...			